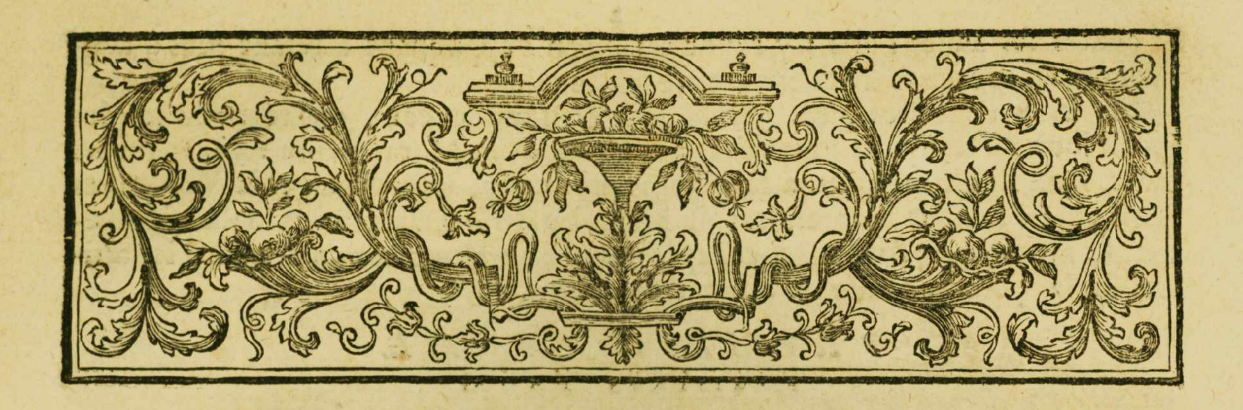


SECOND MÉMOIRE,

POUR la Dame Veuve RENARD, Plaignante.

CONTRE les Sieurs Renard, héritiers de leur frere.

Et contre François Maillet & Charles Boudonneau, Commis à la Monnoye, & autres complices, tous Accusés.



L'ARREST de la Cour du 13 Avril dernier, a ordonné *avant faire droit*, que François Maillet & Charles Boudonneau, tous deux Commis à la Monnoye, seroient assignés pour être ouis.

Les Accusés, dans leur second Mémoire imprimé, disent que la Cour *a joint au Procès*, c'est-à-dire qu'elle a tacitement rejetté la plainte de faux, & qu'elle n'a décrété les deux Commis que *pour la régularité de l'instruction*.

Ce discours n'est pas sans doute pour les Juges, qui sçavent les termes & l'esprit de leur décision ; il n'est fait que pour en imposer au Public.

Tout le reste de leur Mémoire est dans le même goût ; il n'a pas pour but d'instruire les Juges, puisque la vérité y manque presque partout ; mais de semer l'illusion dans le Public, & sur-tout parmi quelques ames tendres & compatissantes, que tout appareil de justice blesse, & qui sont toujours disposés à s'interesser pour les coupables.

La Dame Renard ne suivra pas cet exemple ; elle ne va parler que pour ses Juges, & pour tous ceux qui aiment avec eux la justice & le vrai. C'est la vérité seule qu'elle cherche à tirer des ténebres par la force des preuves. Dans cette vûe elle ne répondra aux premier & second Mémoires des Accusés que sur les faits de quelqu'importance. Au surplus, comme c'est uniquement par nécessité qu'elle remplit la triste fonction d'Accusatrice, elle s'en acquittera sans insulter, par des faits faux & étrangers, à ceux qu'elle accuse, ni à leurs amis, & bien moins à ceux que le devoir de leur état oblige de prêter aux Accusés le secours de leur ministere. (*a*)

Quelqu'impression qu'ait dû faire sur son cœur l'horrible ingratitude des Accusés, elle ne sortira point, à leur exemple, des bornes d'un procedé légitime. Elle se fait une loi de mépriser toutes les injures vomies, ou à vomir contr'elle

(*a*) Les Accusés disent à la page 32 de leur second Mémoire, que *le sieur de Rousiac remit son Registre entre les mains d'un des conseils de la Dame Renard qui l'a fait transcrire pour en tirer les materiaux dont on veut abuser aujourd'hui contr'eux.* Ces derniers faits sont faux. Le prétendu Registre n'a point été transcrit ni extrait, & on n'en a fait aucun usage. Le sieur de Roufiac, ardent à se justifier, ne montra rien qui pût le convaincre. On le défie de citer un seul fait qui ait été tiré de son écrit. On n'auroit pas même pû le faire, puisque cet écrit ayant été rendu, le fait allegué se trouveroit destitué de preuves. C'est donc ici une pure calomnie, qui manque également de vérité & de vrai-semblance. Elle ne prouve que la méchanceté de l'Auteur des mémoires, sur lesquels elle a été copiée apparemment sans réflexion.

& contre ses amies : elle n'y répondra qu'en s'appliquant d'autant plus à augmenter la force des convictions contre les Accusés.

Les interrogatoires subis par Maillet & Boudonneau, ont répandu le plus grand jour sur les spoliations faites à la Caisse de la Monnoye du Roi, & même sur les faux Registres qu'on a fabriqués après coup, pour tromper la Veuve : ces deux objets étoient les premiers du Mémoire de la Dame Renard ; ils occuperont le même rang dans celui-ci, après quoi on traitera sommairement les articles de la spoliation faite au cabinet du défunt.

PREMIER CRIME.
Registres Faux.

Le sieur de Roufiac ayant insinué à l'article 199. de son interrogatoire, que Boudonneau avoit écrit les deux registres dont il s'agit, la Cour a ordonné avant faire droit sur la plainte en faux principal, que Boudonneau seroit assigné pour être oui. L'intention de la Cour, en renvoyant ainsi l'instruction de la plainte en faux, & l'idée de M. le Procureur Général en différant d'y donner ses conclusions, ont été sans doute d'attendre l'événement de l'interrogatoire de Boudonneau sur un autre chef de plainte, afin de procéder à l'instruction du faux avec plus de lumiere.

En effet, l'interrogatoire de Boudonneau abregera considerablement cette instruction.

Boudonneau (art 101.) a reconnu que les deux registres étoient entierement écrits & chiffrés de sa main ; & cet aveu dispense la Dame Renard de prouver le même fait, par comparaison d'écritures.

Il ajoute (art. 104.) qu'il les avoit écrits de l'ordre du sieur de Roufiac seul ; mot important dont la suite dévoilera tout le sens. A l'art. 108. il a dit, qu'il croyoit que c'étoit le sieur de Roufiac qui avoit fait la dépense portée sur ces deux registres ; & à l'art. suivant, il a positivement assuré ce fait, ce qui confirme l'aveu du sieur de Roufiac à l'art. 201. de son interrogatoire. Ces réponses rendent certains l'auteur & l'instrument du faux ; elles épargneront une plus ample recherche, puisque d'ailleurs il est prouvé par un écrit du 11 Août 1737. que ce sont tous les freres du défunt qui ont remis à la Veuve les deux registres, en disant qu'ils faisoient partie des papiers de la Succession, & qu'aux premieres lignes de la pag. 10. de leur nouveau Mémoire, ils disent : *Nous soutenons ces registres véritables, & tels qu'ils ont été tenus sous les yeux de notre frere*

Voici donc où se réduit tout ce qui reste a éclaircir.

Boudonneau interrogé (art. 102. & 103.) s'il n'étoit pas vrai qu'il avoit écrit les deux registres dans les cinq premiers mois qui s'étoient écoulés après la mort du sieur Renard du Tasta, a répondu qu'il les avoit écrits à la fin de chaque année, c'est-à-dire à la fin de l'année 1731. & de chacune des années suivantes, jusqu'au mois d'Août 1737.

L'article 113. est conçu en ces termes : *Avons fait observer au répondant, en lui ouvrant lesdits deux registres, & lui faisant parcourir toutes les pages, qu'ils sont écrits d'un bout à l'autre de la même encre, de la même plume, avec la même force de main & d'une écriture également soutenue, ce qui prouve qu'ils ont éte faits de suite ; sur quoi l'avons interpellé de nous déclarer s'il n'est pas vrai qu'il a écrit les 24. rôles qui composent tout le contenu ausdits deux registres, en un ou deux jours de tems ; a répondu après les avoir examinés, qu'il les a écrits, comme il l'a dit ci-dessus, à la fin de chaque année.*

Boudonneau n'a pas pû nier que les deux registres ne soient écrits de la même encre, de la même plume, avec la même force de main, & d'une écriture également soutenue ; mais n'ayant rien à répliquer à ces preuves convaincantes d'une fabrication récente, il répete simplement que les registres ont été écrits en sept reprises differentes, & que d'une reprise à l'autre il y a eu l'intervale d'une année.

Il ne reste donc plus qu'à s'assurer du fait par le témoignage des Experts.

Il est physiquement impossible qu'un registre présente d'un bout à l'autre une même teinte d'encre, les traits d'une même plume & d'une main également forte & soutenue, & que néanmoins il ait été écrit en sept années & sept reprises differentes. Ainsi dès que les Experts constateront les premiers faits, il en résultera nécessairement que les registres sont d'une édition toute nouvelle, ce qui d'ailleurs

est confirmé par une foule de preuves qui doivent encore demeurer dans le secret de la Cour.

C'est la Cour qui nomme d'office les Experts ; ils doivent être entendus séparément comme des témoins. Ainsi l'opération sera courte.

Au surplus il s'agit ici d'une Plainte en faux principal, dont il est impossible d'arrêter le cours.

L'intérêt de la Plaignante est sensible. Si les deux registres sont faux, il y en avoit donc de véritables qui ont été supprimés. Les réponses de Boudonneau ont déja changé ce raisonnement en preuve certaine, puisqu'il avoue (aux articles 107, 110, 111, 111 *bis* & 114.) qu'il a tiré ce qu'il a écrit sur les deux registres en question, d'après un registre qu'il nomme *Brouillon*, sur lequel étoient portés les articles de dépense à mesure qu'ils étoient acquités, & jour par jour.

Ce registre appellé *Brouillon* n'a point eté trouvé sous les scellés ni inventorié. Les registres faux, & en particulier celui qui est intitulé *maison*, renferment une partie des affaires personnelles du défunt. Le feu sieur Renard faisoit la plus grande partie des payemens qui regardoient ses propres affaires par les mains du Caissier de la Monnoye : ce fait est prouvé par le compte du Caissier Maillet du 22 Mars 1738. par le troisiéme registre joint aux deux qui sont faux, lequel contient les differentes sommes remises par le sieur de Roufiac alors Caissier à la Dame Renard pour la dépense de la maison, par le compte du 14 Août 1737. signé du sieur de Roufiac, produit au Procès, & par les dépositions des 17[e] 34[e] 36[e] & 37[e] des témoins que la Plaignante a fait assigner, comme ayant connoissance des payemens faits par le défunt pour acquiter la Charge de Receveur Général des Finances dont il avoit revêtu le sieur de Roufiac son frere.

Dès qu'il est prouvé, par les aveus de Boudonneau, que les articles de dépense portés sur les deux registres faux & concernant les affaires particulieres du défunt, ont été tirés d'un registre qu'il nomme brouillon, il s'ensuit que ce prétendu *brouillon* écrit jour par jour, & à mesure des payemens est le registre original, qui entr'autres choses, renfermoit généralement tout ce que le défunt avoit payé à l'acquit de son frere de Roufiac, & qu'il avoit fourni pour établir ses autres freres, & que c'est par cette raison qu'ils ont supprimé ce registre important au lieu duquel ils ont substitué deux registres faux, afin de tromper la Veuve. La conséquence est évidente.

Ainsi la Veuve a un intérêt capital de constater la fausseté des deux registres, comme formant une preuve complete de la suppression des veritables.

D'ailleurs on conçoit assez que ce crime de faux étant une fois établi, il en naîtra une source de lumieres & de convictions pour tous les autres faits de la spoliation génerale.

Il est donc impossible que la Justice se refuse à l'instruction de ce faux principal. Tout ce qu'on vient d'observer fait connoître que cette procedure sera de fort peu de durée.

SECOND CRIME.

Enlevemens faits a la Caisse de la Monnoye du Roy.

La parfaite connoissance qu'ont les Accusés de toutes les opérations qui se font pour la régie des monnoyes, leur donne un grand avantage sur la Plaignante elle les attaque dans leur propre pays, dont ils connoissent tous les détours & les défilés ; mais les interrogatoires de Maillet & Boudonneau ont augmenté infiniment l'étendue de ce second chef d'accusation, & les lumieres de la Plaignante.

Les Accusés n'ont pas seulement enlevé de la Caisse du Roi deux Plateaux pleins d'or ; ils ont soustrait encore d'autres matieres d'or & d'argent, & des especes ; ils en ont ôté plusieurs registres & presque toutes les pieces justificatives de la dépense faite pour le Roy depuis le premier Janvier 1737, jusqu'au 2 Mars 1738, jour de la mort du sieur Renard de Tasta. On va traiter en peu de mots ces quatre articles.

I. Plateaux pleins d'or. Avant que le Scellé fût mis après la mort du mary de la Plaignante, Maillet remit au sieur Genty & à Boudonneau deux Plateaux pleins d'or qui furent emportés à la chambre du sieur Genty. Maillet a

confirmé ce fait général aux articles 26. 33. & suivans de son Interrogatoire, & Boudonneau dans le sien aux articles 16. 17. & 18. Cet enlevement interesse le Roy & la Plaignante; mais pour écarter d'abord l'intérêt de cette derniere, les Accusés disent :

1°. Que la Dame Renard a reçu la valeur des deux Plateaux par un article de 24445 liv. inseré dans un compte signé d'elle.

2°. Que cet or fut remis à elle-même par le sieur Genty; qu'elle le confia au sieur Marc-Antoine Renard pour le convertir en especes, & qu'elle en envoya chercher la valeur chez lui par son domestique.

Ces derniers faits justificatifs sont de pures allegations sans preuve & même avancées pour la premiere fois; car le sieur Marc-Antoine Renard dans tout l'Interrogatoire qu'il a subi, n'a point dit que la Veuve lui eût remis cet or à lui-même, qu'il en eût fait la conversion en especes, ni qu'elle en eût envoyé chercher la valeur chez lui par un domestique; tous ces faits sont de nouvelle invention; on ne les a dit qu'au moment qu'ils ont été imaginés *pour la premiere fois*; & cependant on remarquera ici la methode favorite du second Mémoire des Accusés : ils supposent pour certain ce qui est en question, sçavoir, que la Veuve a consenti après coup à cet enlevement, & sur ce ridicule fondement ils déclament, ils se recrient, ils s'emportent. Tel est entr'autres le dernier article du second chef, pag. 13. du second Mémoire des Accusés.

Pour hazarder une semblable Logique, il faut compter n'avoir pour lecteurs que des sots.

Il est vrai que tous les Accusés, & en particulier le sieur de Roufiac, ont dit pour leur justification; sçavoir le sieur de Roufiac, que l'or dont il s'agit, avoit été remis à la Veuve qui s'en étoit chargée par ses comptes; & les autres Accusés, qu'elle en avoit reçu le prix par un article de 24445 liv. porté dans les mêmes comptes. Mais le sieur de Roufiac étant interrogé en particulier à l'article 204. sur l'origine de ces 24445 liv. a répondu que *c'étoit une affaire étrangere à la Dame Renard & à la succession du défunt, & que cette somme étoit venue de la vente des biens de leur mere.*

Il peut bien être que le sieur de Roufiac n'a pas dit vrai en allégant cette origine; mais il suffit qu'il ait reconnu que les 24445 liv. ne venoient point, comme les autres Accusés l'avoient dit, de la vente de l'or des deux Plateaux, & qu'il ait assuré que *c'étoit une affaire étrangere à la Dame Renard & à la succession du défunt.* Cette réponse contredit le fait justificatif allegué par les autres Accusés.

Les sieurs Renard, après s'être rendus maîtres de tous les effets de la succession, prodiguoient à la Veuve le frivole honneur de payer les dettes par ses mains : dans cette vûe ils avoient soin de lui remettre des fonds la veille ou la surveille de chaque payement; mais ils ne lui disoient pas d'où provenoient tous ces fonds. C'est ainsi que les 24445 liv. dont il s'agit, lui furent remises. La Veuve reçut cette somme comme provenant des effets inventoriés.

Le vol des matieres d'or est certain, & la restitution n'en est pas justifiée; ainsi le délit des Accusés, & l'intérêt de la Veuve demeurent pour constans.

Les Accusés ajoutent, pour se justifier par rapport à l'intérêt du Roi, que l'or des deux Plateaux ne faisoit point partie de la Caisse de la Monnoye, puisqu'il n'en est point parlé dans le compte de la Caisse rendu par Maillet, ni dans celui de la régie rendu par le sieur de Petiton au nom de la Veuve & des heritiers; & que la succession est absolument quitte avec le Roi.

On répond en deux mots que par le compte du 4 Juin 1738, tout infidele qu'il est, il s'est trouvé dans la Caisse un vuide de 9 marcs 7 onces d'or & de 254 marcs d'argent. Le Roi avoit donc intérêt que l'or des deux Plateaux ne fût point emporté de la Caisse. L'enlevement qu'on en a fait a formé ce vuide, ou du moins il a ôté au Roi sa sûreté & son gage. D'ailleurs Maillet, article 136. a reconnu que *tout ce qu'un Directeur a dans sa Caisse & dans ses laboratoires ne lui appartient point jusqu'à ce qu'il ait rendu compte au Roy.* L'or des deux Plateaux étoit dans la Caisse, & par conséquent il appartenoit au Roi; d'autant mieux que par l'évenement il y a manqué des matieres d'or. On étendra plus bas cette réponse, en rappellant aussi avec plus d'étendue la même objection.

Ainsi voilà un délit certain à l'égard de la Veuve & même à l'égard du Roi, dont il a

il a fallu que la Veuve remplît la Caiſſe à ſes propres dépens.

Il eſt inutile, quant à préſent, d'examiner le plus ou le moins de valeur de cet objet.

II. AUTRES MATIERES ET ESPECES ENLEVÉES. C'eſt ici un nouvel objet que les interrogatoires de Maillet & de Boudonneau, ont donné lieu de découvrir. Les Accuſés ont enlevé de la Caiſſe, des matieres d'or & d'argent, & une quantité d'eſpeces, indépendemment de ce qui s'eſt trouvé manquer dans cette caiſſe, & qui paroît avoir été ſuppléé par la Succeſſion du défunt.

La Plaignante ne peut être en état de conſtater la valeur & l'importance de ces enlevemens, que lorſqu'elle aura vû les regiſtres inventoriés, & ſur-tout ceux qui ne l'ont pas été; elle ne peut actuellement que prouver en général qu'il a été ſouſtrait des matieres d'or & d'argent, & pluſieurs ſommes en eſpeces: en voici des preuves.

Le ſieur Genty, à l'art 44. de ſon interrogatoire, a dit que Maillet avoit fait les fonctions de Directeur (avec celles de Caiſſier de la Monnoye) depuis le mois de Septembre 1737. & le ſieur de Rouſiac, à l'art. 122. de ſon interrogatoire, a appris à la Veuve, que Maillet avoit été chargé, par un ſous-ſeing privé, des affaires du Bureau de la direction de la Caiſſe de la Monnoye. Cet état ſous ſeing privé a été ſouſtrait par les Accuſés, qui répondent à l'ordinaire contre la verité, & ſans aucune preuve, que l'état dont il s'agit fut remis à la Veuve, & qu'elle même le rendit à Maillet après le compte dont on va parler.

Cet état étoit daté du 10 Août 1737. & ſur ce fondement, il fut rendu par Maillet un compte le 22 Mars 1738. intitulé : *Compte que rend Maillet, Commis du feu ſieur Renard, à ſa Veuve & heritiers, de la régie de la caiſſe de la Monnoye, dont il a été chargé par le feu ſieur Renard, à compter du 10 Août 1737. juſques & compris le 22 Mars 1738, que les ſcellés appoſés après le décès du feu ſieur Renard, ont été levés, & l'inventaire clos.*

Or, ce ſont les infidelités de ce compte, qui ſont la matiere & même la preuve des enlevemens dont on va parler.

En premier lieu, Maillet n'a point parlé dans ce compte, des matieres d'or & d'argent dont il avoit été chargé. Interrogé, art. 59. ſi dans le compte par lui rendu le 22 Mars 1738. il a fait mention de tout ce que le défunt lui avoit remis le 10 Août 1737. concernant la caiſſe de la Monnoye, ſuivant l'état double, il a répondu qu'il n'y a jamais eu d'état fait double entre lui & le defunt, mais qu'il s'étoit chargé de la Caiſſe, ſuivant le journal, pour l'argent comptant & effets exigibles; & pour les *matieres*, ſuivant l'état du dernier Fevrier, au bas duquel lui répondant a mis ſon *Recepiſſé*, dont le ſieur Petiton s'étoit chargé, parce que les regiſtres ſervoient de double.

Maillet s'eſt chargé, dans le compte du 22 Mars, de l'excedent du journal en eſpeces; mais il ne s'eſt point chargé de l'excedent en matieres d'or & d'argent, & n'a même fait aucune mention des matieres, quoiqu'il en fut chargé par ſon recepiſſé, ſelon lui, au bas de l'état du dernier Fevrier 1737. Ce ſilence eſt une infidelité maniſeſte.

Il y avoit du moins dans la Caiſſe un culot d'or, & les eſpeces étrangeres emportées ſur deux plateaux; pourquoi Maillet n'en a-t-il point parlé dans ſon compte du 22 Mars, au moins par forme d'obſervation, puiſque de ſon aveu (art. 55. & 57.) ce compte regardoit uniquement la ſucceſſion du défunt?

Maillet, interrogé (art. 2.) quelle étoit ſon occupation à la Monnoye, a dit qu'il étoit chargé de la Caiſſe, de faire faire les fontes, & de faire travailler les Ouvriers. Mais loſqu'on l'a interrogé à l'art. 100. au ſujet des matieres d'or & d'argent qui étoient dans les fontes au jour de la mort du défunt, il a dit qu'il ne ſçavoit pas la quantité qu'il y en avoit, & que ce n'étoit pas lui qui les livroit. On laiſſe à penſer ſi cette ignorance fauſſe & affectée ne confirme pas ſa complicité dans l'enlevement des matieres d'or & d'argent, & dans la ſupreſſion de ſon récepiſſé.

En ſecond lieu, Maillet, art. 57. a dit, *que dans le compte par luy rendu à la Veuve & aux héritiers, il s'eſt chargé en recette de 87988 liv. parce que cette ſomme étoit deſtinée aux dépenſes particulieres, dont le Directeur eſt tenu pour ſa régie, & que c'étoit le ſeul compte qu'on pouvoit exiger de luy, parce que les comptes du Roy ſont rendus*

à la décharge de la Veuve & des héritiers, qui opére celle du Répondant.

Cette recette de 87988 liv. balance deux articles de dépense entre plusieurs autres; ils sont conçus en ces termes : *Est fait dépense pour les especes trouvées en la Caisse le 14 Mars 1738. & remises à M. Renard Petiton, cy 68349 liv. Plus, pour remises faites à Madame Renard pour les dépenses de la maison, 6000 liv.* Par l'Inventaire il est dit aussi que les 68349 liv. furent remises au sieur de Petiton.

Mais pourquoy cette somme de 68349 liv. fut-elle remise au sieur de Petiton & non à la Veuve, puisqu'il est certain par tout ce qui vient d'être rapporté, que cette somme appartenoit à la succession ? On a cherché à tromper la Veuve en luy faisant entendre que cette somme appartenoit au Roy.

En troisiéme lieu. Dans le compte du 22 Mars 1738. Maillet ne porte en recette pour les droits du Directeur, depuis le 1er Janvier 1737. jusqu'au 2 Mars 1738. que 10967 liv. & cependant il porte en dépense depuis le 10 Aoust 1737. pour moins de sept mois de travaux, 19540 liv. ce qui est impossible ; car les droits du Directeur doivent necessairement exceder la dépense qu'il doit faire sur le montant de ces mêmes droits. La fraude est manifeste.

En quatriéme lieu. Maillet assure (article 21.) qu'il n'a point été chargé des affaires particulieres du défunt, que la seule qu'il ait faite a été de payer 500 l. des deniers de la Caisse. Il ajoute (article 22.) que le défunt ne lui a remis aucun fonds, & aux articles 23 & 24 qu'il n'a fait ni recette, ni dépense, ni aucune affaire particuliere pour le défunt. Maillet a nié ces faits, parce qu'il n'ignore pas qu'un Comptable ne peut faire une recette & une dépense, recevoir & acquitter des Lettres de change, sans avoir des Registres & rendre compte de sa gestion. Il a formellement désavoué aux articles 25 & 74, d'avoir tenu des registres pour les affaires particulieres du défunt, & il s'est concerté sur tous ces points avec le sieur de Roufiac son prédecesseur, qui affirme aux articles 195-198. qu'il n'a jamais été chargé des affaires particulieres de son frere, qu'il n'a rien reçu ni payé pour le défunt. Mais l'un & l'autre de ces accusés en imposent également : Maillet en particulier parle contre la vérité, lorsqu'à l'article 84 il dit en géneral que toutes les recettes & dépenses qu'il avoit faites pour le défunt sont énoncées au compte du 22 Mars.

Il a été obligé de convenir aux articles 69 & 70, qu'il avoit reçu une Lettre de change, dont il n'avoit fait aucune mention dans ce compte, & dont il a refusé de déclarer la valeur & le débiteur. Il a obmis dans ce même compte une dépense de 500 liv. (dont il est convenu article 21.) & toutes les autres dépenses qu'il a été obligé d'avouer aux articles 197. 201 : ce qui prouve que Maillet étoit chargé d'une partie des affaires particulieres du défunt, & que le compte du 22 Mars est infidele, puisqu'il ne comprend pas cette gestion.

Maillet prétend (article 42.) que le vuide de la Caisse du Roy n'est venu que de la dépense en especes qu'il avoit faite pour le compte particulier du défunt. En supposant ce fait, il s'ensuit que Maillet étoit chargé de plusieurs affaires pour le défunt, dont il n'a point parlé dans le compte du 22 Mars, & que ce compte est frauduleux.

Enfin, à l'article 200, Maillet a dit qu'il avoit rendu au défunt, après son retour des eaux de Bourbonne, où il étoit allé au mois de Septembre 1737. les pieces justificatives des payemens que luy Maillet avoit faits, & qu'ils s'étoient réciproquement tenus quittes ; mais le 22 Mars 1738 Maillet a rendu compte depuis le 10 Aoust 1737 ; il n'a point représenté d'autre arrêté, & à l'article 84 il a dit que toutes les recettes & dépenses qu'il avoit faites pour le défunt, sont énoncées dans le compte du 22 Mars.

Ainsi, l'infidélité de ce compte est démontrée. Mais pourquoy s'y est-on écarté du vray ? c'est évidemment afin de ne rendre Maillet reliquataire aux yeux de la Veuve que de la modique somme de 365 l. On a soustrait le surplus de la Caisse dont Maillet étoit chargé.

En cinquiéme lieu. Rien ne rend plus sensible la spoliation énorme de la Caisse, que le fait dont on va rendre compte. Maillet avoue aux articles 151 & 152, qu'il y avoit au Bureau de la Caisse de la Monnoye, une armoire à quatre battans, & une autre à deux battans, dans l'une desquelles on a trouvé les 68349 l. dont on a parlé ci-dessus. Ces armoires servoient à renfermer tous les registres

depuis 1720. tous les comptes arrêtés du défunt depuis le même tems, tous les procès-verbaux que Messieurs les Commissaires de la Cour des Monnoyes dressent tous les ans de l'état de la Caisse, enfin toutes les pieces justificatives de la dépense faite pour le Roy, & pour les affaires particulieres du défunt. Qu'a-t-on trouvé dans ces *vastes* armoires & dans une autre qui est au Bureau de la Direction, dans un grand coffre fort, & sous un grand pupitre? Rien; un vuide universel; pas une seule piece.

Rien au monde ne démontre mieux une spoliation génerale.

Maillet en a été necessairement complice, puisqu'il avoit les clefs de son Bureau.

Il résulte de ces observations, que suivant les aveus des accusés, ils ont commencé à soustraire l'état ou récepissé, par lequel Maillet étoit chargé des matieres, des especes & des effets actifs de la Caisse de la Monnoye du Roy, & qu'à la faveur de cette soustraction ils ont enlevé, en l'absence de la Veuve, géneralement tout ce qu'ils ont pû emporter de ce dépôt sacré, ce qui sera rendu encore plus sensible dans les articles suivans.

Mais auparavant il faut répondre à deux faits justificatifs allegués par les accusés. On a déja parlé du premier de ces faits, & c'est ici que l'on s'est proposé de le traiter plus amplement.

Premier Fait justificatif. Les Accusés disent, que les comptes d'especes monnoyées & des matieres d'or & d'argent ont été rendus aux sieurs Lenormant & Grassin, ce qui opere leurs décharges.

On répond d'abord, qu'à l'égard de l'interêt du Roy, le compte n'a été soldé qu'au moyen de la somme de 68349 l. d'une part, qui fut remise au sieur de Petiton par Maillet, quoiqu'elle appartint, de l'aveu de Maillet même, à la succession du défunt, & d'une autre somme de 19639 l. fournie par la Veuve, suivant le compte du 4 Juin 1738. ce qui fait environ 88000 liv. d'argent comptant, outre 254 marcs de matieres d'argent, & 9 marcs 7 onces d'or qui manquoient aussi. Quoique le Roy n'aye plus rien à demander à la succession, la Veuve se plaint avec justice contre les auteurs de ce vuide considérable qu'elle a été obligée de remplir; & les auteurs de ce vuide ne sont pas quittes ni déchargés à l'égard de la Veuve. Ils sont coupables sur ce point d'une spoliation manifeste.

Mais ce vuide ne se réduit point à cette seule somme de 88000 liv. d'especes. Le défunt devoit avoir dans sa caisse des sommes très-considérables qui en ont été soustraites: on le démontre.

Le Directeur de la Monnoye de Paris ne fait pas personnellement le change. Il y a dans l'Hôtel de la Monnoye un Receveur au Change en titre d'Office, & un grand nombre d'autres Changeurs, tant dans la Ville de Paris, que dans les Villes voisines, dont tout le profit consiste à recevoir une grande quantité de matieres qu'ils reportent au Receveur au Change de la Monnoye, & celui-ci au Directeur pour les fondre. Le Directeur est obligé de les recevoir, & d'en payer la valeur comptant; & même à l'égard du Receveur au Change de l'intérieur de la Monnoye, le Directeur luy avance des fonds. On trouve dans le procès verbal de scellé, que pour quelques jours que le scellé devoit durer, il fallut remettre à ce Receveur au change 48000 liv. pour faire le service pendant ce court espace de tems. Lorsque les fonds d'avance manquent à ce Receveur, il donne ces récepissés aux Particuliers & aux Négocians qui ont apporté des matieres, & le Directeur est contraint d'acquitter ces récepissés. Or, personne n'ignore avec quelle abondance les matieres d'or & d'argent affluent aux Changes de la Monnoye de Paris. Il y a un grand nombre de Négocians, dont tout le commerce consiste à y fournir continuellement des matieres; & le nombre des Particuliers qui, dans cette Capitale du Royaume, y portent des matieres, est encore très-grand. Ainsi, le Directeur de la Monnoye de Paris est absolument forcé d'avoir dans sa Caisse de très-gros fonds en especes. C'est aussi delà que dérive la principale source de ses gains: il est de son interêt de fabriquer beaucoup d'especes, afin de multiplier son bénefice. Le Roy luy laisse pour cela un certain fonds; mais les besoins continuels de l'Etat rendent ce fonds très-peu considérable. La principale ressource d'un Directeur, pour faire le service indispensable du Public, est d'employer au payement des matieres qui arrivent, tout ce qu'il a de ses propres fonds, & ceux qu'il peut tirer de son crédit.

Maillet à l'article 136. de son interrogatoire, a cherché à éluder des vérités si connues par un fait qui est vray, mais auquel il donne infiniment plus d'étendue qu'il n'en doit avoir. Il dit que le Directeur fait ses billets au Public, pour retirer les matieres reçues par les Changeurs, & qu'il retire ensuite ces billets par la conversion qu'il a faite des matieres en especes monnoyées; de sorte que, selon Maillet, un Directeur de la Monnoye de Paris n'est obligé d'avoir aucuns fonds dans sa Caisse, puisqu'il fait toujours, comme on dit, de la terre le fossé.

Cette supposition est prouvée fausse par le Procès-verbal de scellé, puisqu'on y voit que pour quelques jours seulement on tira de la Caisse 48000 liv. pour les remettre au Receveur au change de la Monnoye. Tous ceux qui portent à la Monnoye des matieres d'or & d'argent veulent avoir des especes; ils ne se contenteroient pas de simples billets; & si le Directeur empruntoit de l'argent sur la place pour faire ses fonds, il absorberoit son bénefice par les interêts onereux de ces emprunts. D'ailleurs les Accusez ont perpetuellement soutenu que jamais le défunt n'avoit mis ses billets sur la place.

Mais, dit-on, ce n'est que pour quelques jours qu'un Directeur est obligé de faire ses billets, puisque sur le champ il peut faire fondre les matieres & les convertir en especes.

La réponse sera prompte. Il faut au moins deux millions de matieres pour fabriquer un million d'especes: 1°. En fondant les matieres il se casse toujours quelque creuset, ou il s'en répand quelqu'un. La matiere devenue liquide s'imbibe dans les terres, sables, & fourneaux, d'où on ne peut les retirer qu'après de longues opérations, comme Maillet en convient à l'article *99*. 2°. Quand même il n'arriveroit point de ces accidens, on forme des lingots & des lames de ces matieres fondues en les versant dans des moules de sable, & les têtes de ces lames demeurent inutiles; 3°. lorsque ces lames ont été moulinées on y coupe les especes & tout ce qui en excede la rondeur, toutes ces cizailles sont encore de reste. 4°. Pour mettre au poids ces especes coupées il faut les limer, & la limaille forme un nouveau déchet. Enfin il y a toujours une quantité d'especes de rebut qu'on a trop limées: la plus légere difference suffit pour les faire rebuter, & il faut les refondre. Il n'est donc pas possible qu'un Directeur puisse remplacer la moitié de ses avances par la conversion qu'il fait des matieres en especes.

Personne n'ignore que la Monnoye de Paris travaille plus elle seule que toutes les autres Monnoyes du Royaume ensemble. Ainsi les fonds du Directeur de Paris doivent être extrêmement considerables.

Mais à cet égard qu'est-ce qu'on a trouvé au défunt? Rien; moins que rien, puisqu'il devoit à sa Caisse. Si l'on y eût trouvé 88000 liv. le défunt auroit été simplement quitte avec le Roy; mais cet équilibre auroit laissé la Monnoye, le Public, le Commerce des matieres d'or & d'argent, sans mouvement, dans une létargie profonde. Il sort continuellement du Royaume de nos especes; on ne les remplace qu'avec les especes étrangeres, avec les autres matieres qui y rentrent, & qu'on y convertit en nos monnoyes. C'est ce qui entretient la circulation; si donc l'état d'équilibre & d'impuissance où l'on suppose que le Directeur est mort eût duré quelque tems, bientôt la Capitale du Royaume, bientôt le reste de l'Etat auroient langui.

C'est donc une verité notoire & indubitable, que le défunt Directeur ne peut être mort sans avoir laissé des fonds considerables.

Où sont-ils? Ce n'est pas certainement dans l'armoire à quatre battans du Bureau de la Caisse, ni dans les autres armoires ou coffres forts, puisqu'on n'y a trouvé qu'un vuide universel & les traces d'une dévastation générale. C'est donc entre les mains des Accusés qu'ils doivent être, & c'est là que la Justice doit les aller chercher.

Autre Fait justificatif. Les Accusez disent encore que la Veuve a signé les deux comptes arrêtés les 22 Mars & 4 Juin 1738, l'un rendu par Maillet, l'autre concernant l'état de la Caisse par rapport au Roy, & qu'ainsi elle a tout approuvé.

Ce dernier compte ne comprenoit pas ce qui appartenoit au défunt; mais, quoiqu'il en soit & de ce compte & de celui de Maillet, c'est précisément la tromperie faite à la veuve par ces comptes, & l'abus qu'on a fait de son ignorance, & de sa confiance aveugle, qui forme la matiere de l'accusation. En matiere civile il

est

eſt toujours permis, quelque arrêté qu'on ait fait, & quelque ſignature qu'on ait donnée, de relever les erreurs & obmiſſions du compte arrêté; parce que, ſuivant l'axiome commun, l'erreur ne fait pas compte. Il n'y a jamais ſur cette matiere de fin de non-recevoir à oppoſer. Ainſi les Accuſés employent mal-à-propos ce ſubterfuge. La Plaignante ſeroit recevable à revenir par action civile contre ces arrêtez, & à plus forte raiſon par action extraordinaire, à cauſe de la tromperie, du dol, du concert de fraude, & de l'interêt du Roy qui s'y trouve joint d'une maniere indiviſible.

Au ſurplus on va voir dans les deux articles ſuivans de nouvelles preuves de tout ce qui vient d'être établi.

2°. *ENLEVEMENT DE PLUSIEURS REGISTRES.*

Dans le Procès-verbal de ſcellé il eſt fait mention de quinze regiſtres arrêtés & paraphés concernant la direction de la Monnoye, comme ayant été trouvés au Bureau de la Caiſſe; mais dans l'inventaire on trouve ſeize regiſtres. Cette difference ne peut être qu'une erreur.

Suivant Boudonneau article 71, il y a un regiſtre principal nommé *Journal* qui comprend toute la régie de la Monnoye. Tous les autres regiſtres ſelon lui ne ſont que des extraits & des dépouillemens de ce livre univerſel, à l'exception néanmoins (*ajoute-t-il*) de ceux concernans les matieres d'or & d'argent. Mais Boudonneau en impoſe ſur ce point, car les regiſtres concernans les matieres d'or & d'argent, ſont également des extraits & des dépouillemens du Journal général de toute la régie.

Ce n'eſt pas là néanmoins l'objet le plus important. En voicy pluſieurs que l'on va expliquer.

1°. Parmi tous ceux qui ſe mêlent de finance & de commerce, il y a dux ſortes de regiſtres fondamentaux; ſçavoir, le memorial ou regiſtre brouillard, & le journal.

Le mémorial, autrement dit *regiſtre brouillard* ou *brouillon*, eſt le livre ſur lequel tantôt un Commis, tantôt un autre, & tantôt le Maître, écrivent dans l'inſtant & à meſure, tout ce qui ſe fait, & ce livre eſt le fondement du journal.

Le journal eſt une copie fidelle & au net du mémorial ou brouillon; on écrit auſſi jour par jour ſur le journal en recette & en dépenſe ou en *débit* & *crédit* tout ce qu'on fait.

Ces deux livres ſont la baſe de tous les autres; ce ſont les ſeuls auſquels on ajoute foi en Juſtice. Mais on conçoit aſſez que ce *brouillon* ou mémorial n'a de mépriſable que le nom: c'eſt le véritable original, le premier dépôt des affaires du Financier; & c'eſt préciſément parce qu'il eſt écrit de pluſieurs mains, d'un caractere négligé, rapide, & ſans étude, qu'il merite plus de foy.

Il y avoit au Bureau de la Caiſſe de la Monnoye un mémorial que les Accuſés appellent *regiſtre-brouillon* ou minute de journal.

Maillet, article 149. dit que la fonction de Boudonneau étoit de rapporter ſur le journal tout ce qui étoit écrit par luy Maillet, ſur le brouillon. Boudonneau dit auſſi article 4. qu'il reportoit ſur le journal tout ce qui étoit écrit ſur les brouillons avant 1731, & depuis ce tems (auquel commença l'adminiſtration du ſieur de Roufiac) ſur un ſeul brouillon. Boudonneau ajoute article 5. qu'il a vû le feu ſieur Renard écrire pendant quelque tems la minute du journal (ou le brouillon) que l'on reportoit enſuite ſur le journal, & que le ſieur de Roufiac écrivoit ſur un ſeul brouillon toutes les parties de recette & de dépenſe concernant la Caiſſe, leſquelles étoient portées enſuite ſur le journal, & que luy & Maillet y écrivoient auſſi quelquefois. Maillet confirme les mêmes faits aux articles 8. & 9. & Boudonneau article 22. finit par dire que le brouillon eſt toujours reſté dans le Bureau de la direction qui eſt ſa place ordinaire.

Mais cette précieuſe minute du livre fondamental de toute la régie n'a point été compriſe ſous les ſcellés ni dans l'inventaire; elle a été ſouſtraite du Bureau de la direction, où elle avoit toujours demeuré, & qui étoit ſa place ordinaire, de l'aveu de Boudonneau.

Ce n'eſt pas ſans doute ſans un fort grand intérêt, que l'on a ôté à la veuve la connoiſſance d'un regiſtre ſi important; & un tel objet mériteroit bien tout ſeul le recollement & la confrontation, d'autant mieux que le ſieur de Roufiac plus in-

tereſſé que les deux Commis à la ſuppreſſion d'un regiſtre écrit pour la plus grande partie de ſa main ; ayant été interrogé article 175. ſi luy Roufiac ne tenoit pas des regiſtres en regle pour rendre compte à ſon frere de la regie de la Caiſſe de la Monnoye, il a répondu que les regiſtres concernant la Caiſſe de la monnoye ont *tous* été tenus par les autres Commis du feu ſieur Renard. Il a nié par cette réponſe l'exiſtence du regiſtre brouillon de 1737, qui, ſuivant Maillet & Boudonneau, étoit écrit en partie de leurs mains ; & pour la plus grande partie de la main du ſieur de Roufiac qui avoit tenu la Caiſſe juſqu'au mois d'Aouſt 1737.

2°. Maillet avoue, aux art. 28. & 29. qu'il a toujours porté ſur ſon *livre de Caiſſe* toutes les recettes & dépenſes pour le compte du Roi ; il parle encore du regiſtre de Caiſſe à l'article 142. cependant aux articles 49. & 50. il dit qu'il ne connoit point de livre de Caiſſe. C'eſt une contradiction manifeſte.

Quoique tous les payemens ſoient portés d'abord ſur le regiſtre-brouillon ou mémorial, & enſuite ſur le journal avec tout le reſte de ce qui ſe paſſe, il y a néceſſairement des livres particuliers de Caiſſe d'argent comptant en recette & dépenſe, afin que l'on puiſſe connoître tout d'un coup & à tous momens ce qui eſt ſorti de la Caiſſe en deniers, & ce qu'elle renferme encore.

Il y avoit deux regiſtres de Caiſſe, l'un contenant la recette générale en eſpeces monnoyées, & l'autre les recettes & dépenſes faites pour le Roy. Aucun de ces regiſtres n'a été inventorié ; ils étoient tous deux de la derniere importance.

3°. L'on a obſervé dans le Mémoire précedent, que le ſieur de Roufiac en quittant la Caiſſe & arrêtant le compte du 14 Aouſt 1737, reconnut avoir ci-devant tenu un regiſtre qu'il nomme *Sommier*, contenant des dépenſes dont il étoit débiteur envers ſon frere. On ne peut pas douter que Maillet n'ait eu une parfaite connoiſſance de ce ſommier, puiſque de ſon aveu article 176. il a été pendant près de ſept années toujours vis-à-vis du ſieur de Roufiac dans le Bureau de la direction. Cependant Maillet aux articles 49. & 50. & Boudonneau article 22. ſoutiennent qu'ils ne connoiſſent pas ce livre appellé *Sommier*. Un livre dont le titre & l'uſage ſont ſi familiers aux Banquiers & Financiers, & dont l'exiſtence eſt prouvée par écrit, eſt inconnu à Maillet & Boudonneau ! c'eſt qu'ils l'ont ſouſtrait de concert avec les ſieurs Renard comme contenant une créance ſur le ſieur de Roufiac en faveur de la ſucceſſion du défunt.

4°. Tous les anciens regiſtres originaux depuis 1720 juſqu'en 1737, ont été enlevés. Maillet interrogé art. 96. où ſont tous les regiſtres tenus depuis 1720, a répondu que Boudonneau les avoit dans ſon Bureau, & que luy Maillet n'en étoit pas reſponſable. Boudonneau article 82. a dit qu'il n'avoit pas les regiſtres tenus depuis 1720, qu'il avoit ſeulement quelques brouillons, & ne ſçavoit pas où étoient les autres. D'un autre côté ces regiſtres au nombre de plus de trois cent ne ſe ſont pas trouvés au Bureau de la caiſſe & de la direction ni ailleurs. Ainſi voilà encore un enlevement très-conſidérable tant par le nombre des volumes que par leur importance.

A cette occaſion il eſt à propos de relever un nouveau trait de mauvaiſe foi des Accuſés. La Plaignante leur a fait demander ſi le défunt ne gardoit pas des doubles des regiſtres qu'il remettoit en rendant ſes comptes. Le ſieur de Petiton article 116. le ſieur de Roufiac article 182. & les autres ont dit que le défunt ne retenoit point de doubles de ſes regiſtres. Cependant Maillet article 149. a dit que la fonction de Boudonneau étoit de copier les regiſtres ; & le même étant interrogé article 16. ſi les comptes dûs par le Directeur étoient tirés ſur des regiſtres, a répondu que ces comptes étoient dreſſés ſur des regiſtres cottés & paraphés, dont on fourniſſoit des copies aux ſieurs Graſſin & Lenormant, & que les originaux deſdits regiſtres reſtoient entre les mains du Directeur, ce qui eſt confirmé par Boudonneau article 85.

Il y avoit donc des doubles des regiſtres ; & le défunt au lieu de retenir les copies, gardoit les originaux. C'eſt ce que les ſieurs de Petiton & de Roufiac auroient dû avouer, s'ils euſſent voulu répondre au ſens manifeſte des queſtions qu'on leur a faites ; mais la ſouſtraction de plus de trois cent regiſtres dont ils ſe ſentent coupables, leur a fait déguiſer la verité. Un Accuſé n'eſt ſincere que quand il eſt innocent.

5°. Le S[r] de Roufiac depuis 1731, & Maillet depuis le mois d'Aouſt 1737, ont

fait l'un & l'autre un grand nombre de payemens pour le compte particulier du défunt avec les deniers de la Caiſſe dont ils étoient chargés. Ce fait général eſt prouvé par écrit. La Plaignante a joint au Procès un petit regiſtre écrit de la main du ſieur de Roufiac ; c'eſt un relevé des ſommes que le ſieur de Roufiac avoit tirées de la Caiſſe & remiſes à la Dame Renard depuis 1731. pour la dépenſe de la maiſon.

On trouve auſſi dans le compte de Maillet du 22 Mars 1738, un article de 6000 liv. tirées de la Caiſſe pour la dépenſe de la maiſon. Ainſi la Caiſſe de la Monnoye étoit le dépôt général du défunt ; par conſéquent les deux Caiſſiers ont dû avoir des regiſtres particuliers concernant les affaires du défunt pour compter avec luy, & ces regiſtres auroient dû ſe trouver au lieu même d'où les payemens ſortoient, c'eſt-à-dire dans le Bureau de la Caiſſe.

Les deux regiſtres faux contiennent un grand nombre d'articles de dépenſe particuliere du défunt ; par exemple, la dépenſe qu'il avoit faite pour l'entretien & l'éducation de ſes neveux. Boudonneau dit (art. 107.) comme on l'a vû ci-deſſus, qu'il avoit tiré ce qui eſt dans les deux nouveaux regiſtres ſur un regiſtre brouillon & original, qui par conſéquent auroit dû ſe trouver dans la Caiſſe avec les pieces juſtificatives de toutes les dépenſes particulieres du défunt: cependant Maillet interrogé (art. 72) ſi toutes les pieces juſtificatives de la dépenſe faite pour le défunt, n'étoient pas dans ſa Caiſſe, a répondu qu'il ne ſçavoit pas ſi elles étoient dans ſa Caiſſe ou ailleurs, mais qu'elles étoient en ſa poſſeſſion ; réponſe abſurde, & qui dévoile parfaitement ſa mauvaiſe foi.

Il eſt très-coupable, puiſqu'ayant été le dernier Caiſſier, c'eſt lui qui a livré aux ſieurs Renard toutes ces preuves de l'état de la fortune du defunt. Il eſt vrai que Maillet a chargé Boudonneau d'avoir & des regiſtres & des pieces juſtificatives. Il n'y a que la confrontation entr'eux qui puiſſe éclaircir la vérité de faits ſi graves & ſi importans.

6°. Puiſque le defunt, comme on vient de le voir, tiroit de ſa Caiſſe la depenſe de ſa maiſon & celle de ſes neveux, on peut croire qu'il en a auſſi tiré les frais qu'il a faits pour obtenir les décharges des condamnations prononcées contre tous les Directeurs des Monnoyes des Provinces, pour les foiblages & écharcetés ſur leur travail. Boudonneau (art. 93.) avoue que le defunt avoit fait tous ces frais. Les Accuſés, à la page 14. de leur premier Mémoire imprimé, ont tiré pour 35 mille livres, *les avances faites par le défunt pour les Directeurs des Monnoyes des Provinces.* D'un autre côté quelques Directeurs des Monnoyes des Provinces ont fait aſſigner la Veuve & les heritiers Renard en la Cour, pour avoir la reſtitution de pluſieurs ſommes qu'ils diſent avoir fait remettre au defunt dans l'année 1732. afin de payer leurs débets au ſieur de Belguiſe.

Voilà donc une recette & une dépenſe aſſez conſiderables, puiſque de l'aveu des Accuſés, les avances du defunt ſe montoient à 35 mille livres. Sans doute le défunt, qui faiſoit coucher ſur des regiſtres la dépenſe tant de ſa maiſon que de ſes neveux, y faiſoit auſſi porter cette autre adminiſtration dont l'objet étoit plus grand.

Mais Boudonneau (aux art. 93. & ſuivans) feint d'ignorer qu'il y ait eu des regiſtres où les avances faites par les Directeurs ayent été portées ; & ayant enſuite pris courage pour nier abſolument ce qu'il ſçait le mieux, il dit avoir dreſſé des états de ces dépenſes ſur de ſimples minutes écrites de la main du defunt. Cependant il ajoute, à l'art. 99, que le ſieur de Petiton lui fit dreſſer en 1739. des états des *frais* faits pour les Directeurs, & il ne dit pas qu'il ait auſſi tiré ces états de frais ſur de ſimples minutes du défunt : la raiſon de ce ſilence de Boudonneau eſt, que les minutes & les regiſtres ont été également ſouſtraits. Il n'eſt fait aucune mention dans l'inventaire ni des minutes, ni des regiſtres ſur cette matiere ; & le ſieur de Petiton, à l'article 93 de ſon interrogatoire, contredit nettement Boudonneau, en diſant qu'il n'a pas pû envoyer aux Directeurs, des états des frais, parce que la Veuve n'a pas voulu lui communiquer les notes de ces frais.

De tout cela il réſulte que les heritiers Renard n'ont épargné dans le dépôt ſacré de la Caiſſe de la Monnoye du Roi, qu'un petit nombre de regiſtres qu'ils ont laiſſés comme indifferens par rapport à leur objet. Ils en ont enlevé, 1°. la minute du journal. 2°. Deux regiſtres de Caiſſe. 3°. Le ſommier. 4°. Plus

de 300. regiſtres originaux, tenus depuis 1720. 5° Les regiſtres des payemens faits pour les dépenſes perſonnelles du défunt, à la tête deſquels il faut mettre le *regiſtre brouillon*, ſur lequel Boudonneau dit avoir tiré les deux regiſtres nouvellement fabriqués. 6°. Le regiſtre concernant la geſtion pour les décharges des Directeurs des Monnoyes des Provinces. 7°. Tous les comptes arrêtés du defunt depuis 1720. juſqu'en 1734. avec tous les Procès-verbaux que les Commiſſaires de la Monnoye dreſſent le dernier Décembre de chaque année de l'état de la Caiſſe de la Monnoye. Enfin, les pieces juſtificatives de ceux des regiſtres qui contenoient quelque choſe d'actif, comme auſſi toutes les pieces juſtificatives du compte à rendre par le defunt, depuis le premier Janvier 1737. juſqu'au 2 Mars 1738. dont il reſte à parler.

3°. *ENLEVEMENT DES PIECES JUSTIFICATIVES de la dépenſe faite pour le Roy, depuis le premier Janvier 1737, juſqu'au 2 Mars 1738.*

Dans tout le Bureau de la Caiſſe d'une Monnoye telle que celle de Paris, il ne s'eſt trouvé que cinq ou ſix quarrés de papier.

Pendant que l'on faiſoit l'inventaire, Boudonneau a rapporté 65. pieces. Mais dans le compte du 4 Juin 1738. on trouve dix pieces concernant les Faux-Monnoyeurs, au-delà des 65. & des cinq ou ſix dont on vient de parler.

Boudonneau (article 61.) dit, contre la verité prouvée dans le compte du 4 Juin, que ces pieces ſont partie des 65. ce qui eſt démontré faux par le même compte : mais elles ne ſont pas les ſeules qu'on ait ſouſtrait.

On a ſupprimé toutes les autres pieces juſtificatives des regiſtres inventoriés.

SÇAVOIR,

Les récepiſſés & reſcriptions du ſieur Lenormant, concernant la dépenſe faite pour le compte du Roi, depuis le premier Janvier 1737, juſques au 2 Mars 1738.

Les quittances des frais des confiſcations.

Les quittances pour loyers de maiſons.

Les ordres ſupérieurs ſuivis de payemens.

Les ordonnances de Mrs les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes.

Les quittances des Ouvriers qui avoient travaillé pour le compte du Roy.

Les récepiſſés du Receveur & des Commis au change.

Les quittance des droits des Officiers de la Monnoye.

Les quittances des droits des Changeurs & Négocians.

L'exiſtance & le titre des regiſtres inventoriés, rendent certains *l'exiſtance &* la qualité de ces pieces juſtificatives de la dépenſe qui ont été enlevées.

L'excuſe de Maillet, dernier Caiſſier, eſt de dire que toutes ces pieces étoient au Bureau de Boudonneau où le ſcellé ne fut point mis, & que l'état de la Caiſſe par rapport au Roi, a été ſuffiſamment conſtaté par le compte du 4 Juin.

Mais on va prouver ſur le premier fait, que Maillet & Boudonneau ſe contrediſent, & que les pieces devoient ſe trouver dans la Caiſſe.

Et ſur le compte du 4 Juin, on prouvera que ce compte eſt imparfait, infidele, & concerté pour tromper la Veuve. Enfin, on fera voir en particulier que les recepiſſés du Receveur au Change, ont été ſouſtraits de la Caiſſe.

SUR LE PREMIER FAIT. Il eſt vrai qu'il n'y eut jamais de ſcellé plus imparfait que celui qui fut mis après la mort du dernier Directeur de la Monnoye. On ſçait que l'Hôtel de la Monnoye appartient au Roi, & que Sa Majeſté y donne un logement convenable au Directeur, tant pour ſa famille que pour ſes Commis, ſes Bureaux & ſes Laboratoires; ainſi le ſcellé devoit être mis ſur tous les lieux dependans de ce logement donné au Directeur; par exemple, au Bureau de Boudonneau, à la chambre du ſieur Genty, aux laboratoires énoncés dans l'inventaire, f°. 82-97. dans le Bureau de la Caiſſe du ſieur Beaumois, Receveur au Change, toujours redevable au Directeur. C'eſt la faute des heritiers Renard, qui ont affecté de ne pas montrer à Meſſieurs les Commiſſaires tous les lieux occupés par le Directeur ou ſes Commis; ils ont trompé ſans doute

ces

ces Meſſieurs, en leur diſant que les endroits ſcellés étoient les ſeuls qui compoſaſſent le logement du Directeur.

Au ſurplus, eſt-il vrai dans le fait, que toutes les pieces juſtificatives, qui manquent à l'inventaire, fuſſent dans le Bureau de Boudonneau? Ce Bureau eſt une fort petite chambre, au deuxiéme étage, où Boudonneau couche, où il ſerre ſes meubles & où il écrit : il ſeroit impoſſible d'y renfermer tous les regiſtres & toutes les pieces que l'on dit qui y étoient, quand même la chambre ſeroit vuide.

Cependant Maillet, art. 51, a dit que les pieces juſtificatives de la dépenſe faite pour le Roi, depuis le premier Janvier 1737, juſqu'au 2 Mars 1738, n'ont pas pû ſe trouver ſous les ſcellés, parce qu'elles étoient dans le Bureau de Boudonneau chargé des comptes, & que ces pieces ſont jointes au compte que le ſieur de Petiton a rendu. Maillet, art. 115, a dit en particulier, que les récepiſſés du ſieur Lenormant ne ſe ſont pas trouvés dans la Caiſſe, & n'ont pas été inventoriés, parce que ces recepiſſés ſe portoient au Bureau de Boudonneau, afin qu'il les mît ſur le journal après que le Caiſſier les avoit acquittés, & qu'il en étoit de même de toutes les autres pieces de recette & de dépenſe concernant le compte du Roi, parce que c'en étoit le dépôt.

Boudonneau interrogé pareillement aux articles 28-32, s'il étoit vrai que Maillet lui remit les récepiſſez du Receveur au change, les ordres de M. le Contrôleur Général, les reſcriptions du ſieur Lenormant &c. quand, & par les mains de qui il les lui faiſoit remettre, a répondu, que ces pieces lui étoient remiſes quelquefois le ſoir du même jour, ou le lendemain ; que cela s'eſt pratiqué de même, du tems que le feu ſieur Renard & le ſieur de Rouſiac ont tenu la Caiſſe ; que Maillet lui envoyoit ces pieces par des garçons du Bureau, ou que lui Boudonneau deſcendoit pour les prendre, & qu'il n'avoit jamais donné de reconnoiſſances pour ces remiſes de pieces.

Mais Boudonneau & Maillet ſe ſont coupés & démentis ſur ces remiſes lorſqu'on les a interrogé en particulier ſur les recepiſſez du ſieur Lenormant & ſur les ordres de M. le Contrôleur Général. Boudonneau eſt convenu article 26, que le feu ſieur Renard & le ſieur de Rouſiac gardoient ces pieces dans la Caiſſe, & Maillet article 111 a dit auſſi qu'un Directeur doit les garder avec ſoin dans ſa Caiſſe. La contrarieté eſt entiere à l'égard des ordres de M. le Contrôleur Général & des récepiſſez du ſieur Lenormant, entre les articles 26 & 29 de l'interrogatoire de Boudonneau, & les articles 111 & 115 de celui de Maillet.

Et en effet peut on imaginer rien de moins vrai-ſemblable, qu'un Caiſſier chargé de deniers & fonds Royaux ſe déſaiſiſſe (même ſans reconnoiſſance) de tout ce qui fait ſa décharge & ſa ſureté? Pourquoi s'en ſeroit-il déſaiſi? A chaque payement fait par Maillet, ce Caiſſier de ſon aveu (article 149) écrivoit l'article ſur le regiſtre brouillon ou minute du Journal. Il lui ſuffiſoit donc de remettre tous les ſoirs ou tous les ſamedis cette minute du Journal. Les pieces étoient inutiles à ce copiſte tant pour écrire le Journal que pour dreſſer les comptes du Directeur, puiſque de l'aveu de Boudonneau (article 16) il dreſſoit les comptes ſur les regiſtres ſeulement : aulieu que ces mêmes pieces étoient d'une extrême conſéquence pour le Caiſſier qui auroit pû être ruiné par la perte d'une ſeule. Cependant on veut que ce Caiſſier ait envoyé à meſure toutes les pieces à un copiſte, par un garçon de Bureau, & même ſans exiger de ce copiſte aucune reconnoiſſance ; quoiqu'il dût les garder pendant toute l'année. La ſuppoſition eſt incroyable & abſurde ; & ce défaut abſolu de vraiſemblance ne permet pas de douter que Maillet & Boudonneau, en ſe contrediſant eux-mêmes, n'ayent parlé vrai lorſqu'ils ont dit aux articles 111 & 26 de leurs interrogatoires, que les recepiſſez du ſieur Lenormant & autres pieces demeuroient dans la Caiſſe

Mais quand même on voudroit ſuppoſer que Maillet eût remis les pieces à Boudonneau ſans reconnoiſſance, Boudonneau s'eſt reconnu obligé de rapporter, lors de l'inventaire, 65 de ces pieces comme devant rentrer dans la caiſſe. Pourquoi n'a-t-il pas rapporté auſſi toutes les autres pieces? Elles étoient également des effets de la Caiſſe, puiſqu'elles juſtifioient les payemens ſortis de la Caiſſe. Ainſi la perſonne du coupable ſeroit ſeulement changée. Au lieu de Maillet on trouveroit Boudonneau ; & c'eſt toujours un eſprit de fraude qui a fait receler des pieces d'u-

ne si grande importance, ce qui suffit pour ordonner la confrontation de ces Accusez.

SUR LE SECOND FAIT, touchant le compte du 4 Juin 1738, par lequel on prétend que l'état de la caisse a été constaté par rapport au Roi, loin que ce compte justifie les Accusés d'avoir soustrait des pieces, il acheve de les en convaincre, & il les charge encore d'une tromperie odieuse faite à la Veuve.

1°. De l'aveu de tous les Accusez, les comptes de la Monnoye se rendent exactement toutes les années. Ainsi le 2 Mars 1738, il ne pouvoit être question que de rendre compte de l'année entiere 1737, & des deux premiers mois 1738; cependant on voit dans la dépense du compte du 4 Juin, avant ce qui concerne les sieurs de la Rue, de Launay, Gagny & Beaumois, pour plus de 44000 liv. d'articles d'une date anterieure à l'année 1737, tandis que les autres articles de la dépense pour cette année là & pour les deux premiers mois 1738, ne se montent qu'à 4614 liv.

SÇAVOIR,

Au sieur Pirlot, Commis, depuis le 2 Juillet 1737. jusqu'au 22 Février 1738. cy	760 l.
A un autre Commis du 31 Janvier & du 28 Février 1738. cy	184
A un autre, mêmes dates, cy	200
A un autre, du 18 Avril 1737. au 1er Mars 1738. cy	930
A un Maçon, du 7 Mars au 19 Décembre 1737. cy	2400
Au Suisse, du 31 Janvier au 28 Février 1738. cy	100
Au Ballayeur, mêmes dates, cy	40
	4614 l.

Boudonneau, article 63, dit que les payemens antérieurs à l'année 1737. n'avoient pas pû entrer dans les comptes précédens, parce qu'on n'avoit pas rapporté des décharges suffisantes : mais le contraire paroît prouvé par le compte du 4 Juin, puisque les quittances sont datées sur chaque article; & à l'égard des payemens faits depuis le 1er Janvier 1731, est-il croyable qu'ils ne se soient montés qu'à la modique somme de 4614 livres ?

Boudonneau interrogé article 48. pourquoy, luy qui a dressé de son aveu (article 37.) le compte du 4 Juin, n'y avoit pas compris tous les payemens faits sur des ordres superieurs, sur des Ordonnances, pour les droits des Officiers de la Monnoye, des Changeurs, Négocians, garçons de Bureau, & autres, de même que tous les recepissés tant du sieur Lenormant, que du sieur de Beaumois, Receveur au Change, a répondu qu'il n'est pas surprenant qu'*il* ne *soit* entré dans ce compte du 4 Juin que les sommes qui y sont énoncées, *le surplus* étant entré dans les comptes de régie & de caisse.

Ce compte de la régie n'est pas sans doute plus fort quant à la recette, que celuy du 4 Juin, dont la recette consiste en 469741 liv. d'une part, dont le Sr de Petiton a fourni à la Veuve & aux héritiers Renard son recepissé comptable au sieur Lenormant, & 72270 liv. d'autre, dont on prétend que le défunt avoit reçu les fonds pour le Roy. Mais la dépense n'y est pas la même, puisque de l'aveu de Boudonneau il a compris, de concert avec les héritiers Renard, dans la dépense du compte de régie, un plus grand nombre de décharges qu'il n'y en a dans le compte du 4 Juin. Ce compte est donc imparfait & infidele. Les Accusés ont fait usage vis-à-vis du Roy d'un nombre de décharges qu'ils ont soustraites & cachées à la Veuve, & c'est une fraude insigne.

Aussi Maillet, à qui ce compte a été representé article 102. n'a point voulu le reconnoître. Ce Caissier, quoique parfaitement instruit des payemens que *lui-même* avoit faits depuis un an, s'est renfermé à dire (aux art. 104. 109. 131.) qu'il ne sçavoit rien; & il a persisté dans cette réponse pleine de mauvaise foy sur les faits qui luy étoient les plus personnels, dans la crainte de trahir ses complices en mentant différemment.

AUTRE ENLEVEMENT. Boudonneau interrogé art. 62. si c'étoit luy qui avoit compté avec le sieur de Beaumois, Receveur au Change, des sommes que le défunt luy avoit fait remettre par Maillet sur ses recepissés, a répondu que *c'est le sieur*

de Petiton, comme titulaire, qui a compté avec le ſieur de Beaumois, & qui a remis audit ſieur de Beaumois tous ſes recepiſſés.

Pour entendre cette réponſe, il faut voir celle de Maillet, art. 141. où il dit, *qu'il donnoit des ſommes au ſieur de Beaumois ſur ſes récepiſſés, de même que le ſieur Beaumois donnoit des matieres à luy Caiſſier ſur les ſiens.* Maillet ajoute pour ſa décharge, (art. 144.) qu'il avoit envoyé les récepiſſés du ſieur Beaumois au dépôt de Boudonneau, mais Boudonneau n'en convient pas; il dit ſimplement que c'eſt le ſieur Petiton qui a compté avec le ſieur de Beaumois, & qui luy a remis tous ſes récepiſſés. C'eſt un fait à éclaircir dans la confrontation entre Maillet & Boudonneau; car enfin l'un des deux eſt coupable de la ſouſtraction de ces récepiſſés; Boudonneau, ſi, les ayant eus de Maillet, il ne les a pas rapportés avec les 65 pieces qu'il a remiſes, lors de l'Inventaire, comme devant rentrer dans la Caiſſe, puiſque les récepiſſés du ſieur de Beaumois devoient y rentrer auſſi; & Maillet, ſi c'eſt luy qui a ſouſtrait ces mêmes récepiſſés avant que le ſcellé fût mis au Bureau de la Caiſſe.

Quoi qu'il en ſoit, le ſieur de Petiton a eu de Maillet ou de Boudonneau les récepiſſés non inventoriés du ſieur de Beaumois, & il a compté ſeul avec luy à l'inſçu de la Veuve, qui avoit un ſi grand intérêt à ce compte précieux, tout compoſé d'eſpeces en recette, & de matieres d'or & d'argent en dépenſe par rapport au ſieur de Beaumois; c'eſt une fraude manifeſte. On a rapporté à la vérité dans le compte du 4 Juin le prétendu reliqua de 575 liv. dû par le ſieur de Beaumois, & payé au ſieur de Petiton; mais la Veuve n'a pas vû ce compte, qui n'a pas même été daté. Elle y auroit vû du moins la quantité de matieres d'or & d'argent que le ſieur de Beaumois avoit données en échange des eſpeces, & qui auroient dû ſe trouver dans la Caiſſe; mais on n'a pas voulu que la Veuve eût de ces lumieres.

Telle eſt l'énorme ſpoliation qui a été faite avant le ſcellé dans le dépôt ſacré de la Monnoye du Roy; deux plateaux pleins d'or, d'autres matieres d'or & d'argent, des eſpeces monnoyées, un très-grand nombre de regiſtres, ſurtout les regiſtres-brouillons, & autres qui contenoient des payemens faits pour le défunt perſonnellement, enfin un prodigieux nombre de pieces de la dépenſe faite pour le Roy depuis le premier Janvier 1737; & tout cela ſe trouve accompagné de circonſtances de fraude manifeſte dans les comptes des 22 Mars & 4 Juin 1738, & dans le compte arrêté à l'inſçu de la Veuve avec le ſieur de Beaumois: la fraude éclate encore par la ſuppreſſion des regiſtres, & ſurtout par la fabrication des regiſtres faux.

Ce ſont les Interrogatoires de Maillet & de Boudonneau qui ont le plus ſervi à étendre les connoiſſances de la Veuve ſur les enlevemens faits à la Caiſſe de la Monnoye, & c'eſt ainſi que la lumiere & la conviction augmentent à meſure que la procédure ſe perfectionne & s'avance. Quelle ſource de nouvelles connoiſſances ne trouvera-t-on pas dans les recollemens & les confrontations lorſqu'ils ſeront faits? & peut-on imaginer une matiere qui l'exige plus indiſpenſablement, que des enlevemens faits dans la Caiſſe même de la Monnoye du Roy?

On finit ce chef par une obſervation importante.

Les Accuſés ſe juſtifient des enlevemens faits aux cabinets du défunt, en diſant que c'eſt la Veuve qui leur en remit les clefs dans ce deſſein. Ils n'ont pas oſé dire la même fauſſeté au ſujet des enlevemens faits au Bureau de la Caiſſe, parce que Maillet & Boudonneau étoient convenus dès le commencement que la Veuve étoit abſente, & qu'elle n'en ſçavoit rien, ce que Maillet a confirmé aux art. 38. & 39. de ſon Interrogatoire.

Il y a donc ici une diſcuſſion de moins que dans les autres ſouſtractions dont il reſte à traiter.

TROISIE'ME CRIME.

SPOLIATION GE'NERALE DE LA SUCCESSION DU DE'FUNT ACCOMPAGNE'E DE CIRCONSTANCES TRE'S-GRAVES.

Pour toute réponſe aux diſcours peu ſinceres des Accuſés ſur l'état de la fortune du défunt, & à ces paradoxes étonnans, *que le défunt étoit un homme épuiſé préciſé-*

ment pour avoir trop prêté, (a) *& qu'il se trouva à sa mort un riche des plus mal aisés* ; (b) on employe les mêmes preuves par témoins & par écrit, & les même faits sur lesquels la Dame Renard a solidement établi la verité dans son premier Mémoire imprimé.

On négligera même de relever plusieurs traits de mauvaise foy semés dans la réponse des Accusés, parce qu'il n'est pas encore tems de faire usage de la preuve par écrit & par commune renommée pour constater la valeur de ce qui manque dans la succession du défunt. Cette affaire exige tant de discussions actuellement nécessaires, qu'on se fait un devoir de renvoyer à leur tems toutes celles qui ne le sont pas.

Le prétendu consentement de la Veuve à l'enlevement des effets du cabinet offre dès à présent un objet plus convenable à éclaircir.

Les Accusés disent à la page 7. de leur premier Mémoire imprimé que » le Dimanche 2 Mars 1738. le sieur Renard du Tasta étoit sorti sur le midy pour aller » entendre la Messe, & qu'une grande partie de la famille étoit assemblée chez lui » comme à l'ordinaire ; que le sieur du Tasta revint, mais qu'au lieu de monter chez » luy... il traversa la Monnoye & se rendit chez la Dame de Tilly ; qu'à peine il fut » arrivé dans l'appartement, qu'il perdit connoissance & tomba frapé de mort subitement ; que le S[r] Renard son neveu, qui s'étoit aussi trouvé chez la Dame Tilly, s'efforçoit de lui donner du secours, pendant qu'une des Demoiselles Tilly » vint répandre l'allarme à la Monnoye... nous accourûmes tous avec activité, » (ajoutent-ils) Un Chirurgien tenta inutilement de le saigner ; le sieur Habert » Apoticaire luy mit dans la bouche quelques sels avec aussi peu de succès ; on le » mit donc sur un lit... nous ne laissâmes auprès du corps qu'un domestique.. notre premier soin fut de nous rendre auprès de la Dame Renard... nous la rencontrâmes dans la cour de la Monnoye qui voloit au secours de son mari ; elle » étoit suivie de notre frere de la Chambre des Comptes qui avoit été déja chez » elle pour la préparer à la fâcheuse nouvelle... elle fit un vive exclamation & re- » tourna dans son appartement, &c.

Le sieur Genty, à l'art. 17. *bis* de son Interrogatoire, après avoir raconté ces derniers faits, dit de plus, *que tout cela s'est passé en moins d'une demi heure de tems*, après avoir dit (article 13.) que le sieur du Tasta *étoit mort subitement sur l'heure de midy*.

Il étoit donc midy & demi lorsque la Plaignante devenue certaine de la mort de son mary, se retira dans son appartement dont les vûes étoient sur la rue de la Monnoye.

» Après les premiers momens de la douleur (continuent les Accusés, pag. 8. de leur Mémoire) » nous crûmes devoir aller annoncer nous-mêmes la mort de notre » frere au sieur Grassin, Directeur Général des Monnoyes... il étoit déja instruit » de notre malheur, &c.

» Pendant que nous étions chez le sieur Grassin, une amie de la Dame Renard, » qu'elle a affecté de ne point faire entendre en déposition, luy fit entendre que » dans les circonstances où elle étoit, la prudence exigeoit qu'on prît des arrangemens pour ne pas laisser exposé au yeux du Public mille choses qui ne de- » voient pas transpirer... la Dame Renard luy fit réponse qu'elle ne demandoit » pas mieux. Nous rencontrâmes (en revenant de chez le sieur Grassin) un de nos » amis qui avoit été député vers nous.... pour nous avertir que nous avions de justes mesures à garder, & que la personne qu'il envoyoit nous prioit instamment » de ne point laisser paroître sous les scellés un billet d'une somme assez considérable (de 97000 liv.) qu'il devoit à notre frere, &c.

» On avoit envoyé pendant le cours de notre visite au sieur Grassin, le sieur Pin » un de nos cousins, pour chercher les clefs du cabinet de notre frere. Le dome- » stique qui étoit resté auprès du corps, remit au sieur Pin & au sieur Tillet no- » tre neveu qui l'accompagnoit, les clefs du cabinet, deux bagues, &c. Le tout » fut remis à la Dame Renard par le sieur Pin... Cette Veuve partagea l'argent en » deux parties, elle en remit moitié au sieur Tillet, & l'autre au sieur Renard de

(a) Page 17. §. 1. de leur second Mémoire. (b) Page 15. §. 4. ibid.

» la

» la Chambre des Comptes. La Dame Renard munie des clefs du cabinet, les re-
» mit en présence de toute la famille au sieur Renard de la Chambre des Com-
» ptes, en leur disant, mes enfans faites pour le mieux... Le cabinet fut ouvert en
» présence d'une grande partie de la famille, & on y entra pour chercher les pa-
» piers qu'on étoit convenu de mettre à part. Les sieurs Guyon, Maillet & Bou-
» donneau y entrerent avec nous... la Dame Renard vint plusieurs fois dans le ca-
» binet même & dans la salle voisine... nous ne trouvâmes pas dans la minute les
» papiers que nous étions convenus de mettre à l'écart. Outre le billet qui nous
» étoit singulierement recommandé, il y en avoit encore d'autres qui exigeoient
» de notre part des précautions infinies : on décida donc qu'il seroit plus sûr de
» sequestrer en bloc tout ce qui méritoit attention, sauf à rapporter ce qui pour-
» roit s'inventorier à mesure qu'on leveroit les scellés. Cette proposition fut uni-
» versellement agréée, & la Dame Renard qui étoit présente, y donna son appro-
» bation, en disant à sa Femme de chambre : Donjon, donnez à ces Messieurs des
» serviettes dont ils ont besoin. Donjon exécuta sa commission, & à l'instant les
» papiers furent mis dans des serviettes, & transportés dans la chambre du sieur
» Renard de la Chambre des Comptes par les neveux du défunt, &c.

» Nous étions encore occupés à la visite des papiers, lorsque la Dame Renard
» nous amena dans le cabinet Me Basly Procureur en la Cour : elle l'avoit en-
» voyé avertir par le sieur Tillet... elle lui recommanda ses intérêts, & nous
» avertit de prendre garde qu'on ne laissât tomber quelques papiers en chemin ;
» ensuite elle fut rejoindre la compagnie dans son appartement. La visite & le
» transport des papiers furent achevés en présence de Me Basly. Lorsque notre re-
» cherche fut finie, on referma la porte du cabinet... Le sieur Renard de la Cham-
» bre des Comptes en prit les clefs, & les porta à la Dame Renard qui les luy avoit
» remises ; elle les reçut avec des discours tendres & obligeans.

Les faits de consentement que l'on vient de transcrire sur le faux exposé des Ac-cusez, se réduisent à ceux-ci.

1°. *On* avoit envoyé chercher les clefs par le sieur Pin qui les remit à la Dame Renard, & celle-ci les remit au sieur Genty.

2°. La Dame Renard vint plusieurs fois dans le cabinet ; elle consentit qu'on enlevât tous les papiers, & donna ordre à sa femme de charge de donner pour ce-la des serviettes.

3°. La Veuve amena Me Basly dans le cabinet, & avertit qu'on prît garde de laisser tomber des papiers en chemin : la visite & le transport en furent faits en présence de Me Basly.

4°. Tout étant fait, le *sieur* Genty reporta les clefs à la Veuve qui les reçut avec des discours tendres & obligeans.

Sur le premier fait on observe d'abord que, suivant l'exposé même des Accusez, tous les freres Renard n'étoient point allez chez le sieur Grassin. Le sieur Genty étoit demeuré dans la maison, puisque ce fut à lui, de l'aveu des Accusez, que la Veuve remit une partie des effets qu'*on* avoit envoyé retirer des poches du défunt avec les clefs, pendant la durée de la visite faite au sieur Grassin. Or, cela posé, il est aisé d'entendre cette expression vague & affectée que les Accusez ont exacte-ment repetée dans les deux Factums : ON *envoya chercher les clefs du cabinet.* Cet *on*, n'est pas la Dame Renard ; les Accusez n'auroient pas manqué de la nommer dans les deux Mémoires, si c'étoit d'elle qu'ils eussent entendu parler. C'est donc au sieur Genty, qui suivant les discours des Accusés étoit demeuré dans la maison pen-dant la visite faite au sieur Grassin, qu'il faut appliquer ces mots, ON *envoya cher-cher les clefs du cabinet.* Le sieur de Rousiac est le seul qui ait osé dire à l'article 91 de son interrogatoire, que c'étoit la Dame Renard qui avoit envoyé chercher les clefs. Les sieurs Genty art. 18. Marc-Antoine Renard art. 15. & Renard Bosseux art. 16. ont mieux aimé feindre de l'ignorance sur ce point, ou n'attribuer le fait à la Dame Renard que sur des oui-dire. On est persuadé que ni les femmes des Ac-cusez, ni leurs neveux, ni ceux-mêmes qui sont à leurs gages ou à leurs appointe-mens, n'ont pas osé imputer ce fait à la Dame Renard.

Il est vrai que les Accusez insinuent, quoique d'une façon ambigue & timide, que la Veuve étoit déja dans les mêmes dispositions d'esprit. Ils disent qu'une de ses amies, qu'elle a affecté ne ne pas faire assigner en déposition, lui avoit inspiré des

pensées qui tendoient à ce but, & que la Veuve lui avoit répondu qu'elle ne demandoit pas mieux. Mais la Dame Renard assure que cette prétendue réponse est absolument fausse, & que le discours qu'on fait tenir à cette amie n'est pas plus vrai.

Les Accusés ajoutent que ce fut le sieur Pin qu'*on* députa pour aller chercher les clefs; mais Louis Hurteau doit avoir dit que ce fut le sieur Tillet qui vint les lui demander, & le sieur Tillet doit avoir confirmé le même fait, sans avoir parlé ni l'un ni l'autre du sieur Pin.

Enfin c'est une allégation également fausse & sans preuve, que le sieur Pin ait porté les clefs à la Veuve, & que celle-ci les ait remises au sieur Genty en l'excitant à tout enlever *de son mieux.* Les circonstances qu'on expliquera sur les autres faits confirmeront bientôt la verité de la dénégation que fait ici la Dame Renard.

SUR LE SECOND ET LE TROISIEME FAITS, le sieur Genty, le sieur Petiton, Me Basly & le sieur Tillet établissent des circonstances qui sont absolument incompatibles avec les allégations des Accusez, & qui en démontrent la fausseté.

Le sieur Genty art. 25 de son interrogatoire dit: *au surplus cet enlevement de papiers étoit fini avant deux heures* : article 47, *cette operation a fini à deux heures après midy:* art. 51, *le transport des papiers étoit fini dès deux heures.* Voila une premiere circonstance qui est certaine.

En voici d'autres également constantes & qui sont décisives. Aussitôt que la Dame Renard vit ses beaux-freres dans le cabinet, elle envoya chercher Me Basly pour veiller à ce qui s'y passoit, & il étoit environ trois heures après midy lorsque Me Basly fut mandé; donc l'enlevement étoit déja consommé sans le consentement de la Veuve.

Le sieur Petiton interrogé art. 26. *S'il n'est pas vrai que Me Basly Procureur, a dit à luy répondant, que la veuve Renard l'avoit envoyé chercher sur le champ par le sieur Tillet, & si Me Basly ne lui a pas dit que la Veuve avoit été extrêmement surprise que les sieurs Renard fussent entrés dans le cabinet à son insçû, & qu'elle l'avoit prié de voir ce qui s'y passoit, elle n'étant pas au fait des affaires*; a répondu *qu'il est vrai qu'on a dit à lui répondant, que la veuve Renard avoit envoyé chercher Me Basly sur le champ, & qu'elle lui avoit dit: Vous me voyez dans une triste situation. Vous avez toujours été le conseil de mon Mary; je vous prie d'être le mien, ne sçachant point les affaires. Mes freres sont dans le cabinet pour retirer quelque papier : je vous prie d'aller avec eux, & conduisez-nous dans ce que nous avons à faire; ce qui a été confirmé audit répondant par Me Basly.*

En effet, Me Basly, quoiqu'attaché aux Accusés, dont il est le Procureur contre la Veuve, doit avoir dit au moins cette vérité: Que le jour du décès du feu sieur Renard, la Dame sa Veuve envoya sur les trois heures *le sieur Tillet* chez luy déposant, pour luy faire part de cet accident, & luy demander de s'y transporter; qu'il y alla *sur le champ*, & trouva la Dame Renard dans une chambre ayant vûe sur la rue de la Monnoye; qu'elle dit à luy déposant, que les sieurs Renard étoient dans le cabinet du défunt à examiner des papiers, & qu'elle demanda à luy déposant d'y aller, & voir ce qui s'y passoit.

Le sieur Tillet doit avoir dit aussi qu'il fut chercher Me Basly, en ayant été requis par la Dame Renard, & qu'il amena avec luy ce Procureur.

Reprenons maintenant les circonstances qui résultent de ces témoignages.

1°. L'enlevement étoit fini dès deux heures après midy, & même auparavant (le sieur Genty en convient) & il étoit trois heures (de l'aveu de Me Basly) lorsque la Veuve envoya chercher ce Procureur. Donc l'enlevement étoit consommé, lorsque Me Basly fut mandé.

2°. Aussi tôt que la Veuve apperçut ses beaux-freres dans le cabinet, elle envoya chercher sur le champ Me Basly, pour veiller à ce qui s'y passoit; le sieur de Petiton convient que ce fut *sur le champ*; donc elle ne sçut que ses beaux-freres étoient dans le cabinet, qu'au moment qu'elle les y apperçut; & puisque *sur le champ* elle envoya chercher Me Basly, elle n'avoit pas consenti que ses beaux-freres enlevassent, avant l'arrivée de Me Basly, les papiers du cabinet.

3°. Le sieur de Petiton fait dire lui-même à la Veuve, d'après Me Basly & d'autres, dont il rapporte le témoignage, que les sieurs Renard étoient dans le cabi-

net pour retirer quelque papier ſeulement; ainſi les héritiers Renard qui avoient déja fait à deux heures l'enlevement général de tous les papiers du cabinet, mentirent à la Veuve. 1°. En luy diſant qu'ils vouloient en ôter quelque papier ſeulement. 2°. En luy diſſimulant que ces papiers étoient déja ôtés; ce qui démontre & l'ignorance où la Veuve étoit, & l'eſprit de fraude avec lequel ces héritiers agiſſoient, puiſqu'ils eurent recours au menſonge. Ces trois circonſtances ſuffiſent pour faire connoître avec certitude le défaut du conſentement de la Veuve. Il n'eſt pas poſſible de porter plus loin la preuve d'un fait négatif.

On ajoutera ſeulement, que la *Donjon*, femme de charge, à qui l'on prétend que la Veuve elle-même ordonna de fournir des ſerviettes aux ſieurs Renard, pour emporter les papiers, doit avoir déſigné dans ſa dépoſition celuy qui vint en effet luy demander du linge d'extraordinaire; & Joſeph Vibert doit avoir dépoſé que ce fut luy qui alla demander ce linge à la cuiſine, par ordre du ſieur Marc-Antoine Renard. Ces deux Témoins ſont les 16. & 20. de ceux que la Veuve a fait aſſigner pour dépoſer dans l'Information.

Enfin, les Accuſés diſent encore contre la vérité, que l'enlevement étant fini, le ſieur Genty reporta les clefs du cabinet à la Veuve, qui les reçut avec des diſcours tendres & obligeans.

La Dame Renard eſt perſuadée, que la Dame Renard Boſſeux, épouſe d'un des Accuſés, & qui eſt le 14e des Témoins que la Plaignante a fait aſſigner pour l'information, aura dépoſé que pendant qu'elle étoit dans la chambre de la Veuve, pluſieurs heures après la mort du ſieur du Taſta, le ſieur Genty porta les clefs du défunt, & les voulut remettre à ſa Veuve; mais que celle-ci les refuſa, en diſant, qu'elle ne les vouloit point, & que puiſqu'il les avoit, il n'avoit qu'à les garder.

La Dame Renard compte auſſi que la Dame de Rouſiac aura dépoſé du même refus. Elle eſt le 29e des Témoins aſſignés pour l'information.

Si la Dame Renard avoit remis les clefs au ſieur Genty, comme on le dit ſans aucune preuve, auroit-elle refuſé de les reprendre?

Toute perſonne de bon ſens avouera, que la circonſtance de ce refus acheve la démonſtration, & qu'elle y ajoute le plus haut degré de lumiere & d'évidence, dont une certitude morale ſoit ſuſceptible.

Mais, dit-on, il eſt prouvé par écrit que la Veuve a conſenti à l'enlevement. Les Accuſés rapportent deux écrits du 11 Août 1738, dont le premier porte: *Nous ſouſſignés reconnoiſſons avoir remis entre les mains de Madame Renard, les titres & billets dont la note eſt ci-deſſus, enſemble pluſieurs liaſſes de papiers, que nous n'avons pas jugé à propos de faire inventorier, comme inutiles, & dont nous nous réſervons à faire l'examen, dans leſquels il y a trois regiſtres, dont deux concernans la dépenſe de la maiſon, & le troiſiéme la dépenſe de la Monnoye, que moi, Veuve Renard, reconnois avoir en ma poſſeſſion; fait double, &c.*

Le ſecond porte: *Nous ſouſſignés ſommes convenus, que pour des raiſons particulieres communes entre nous, nous avons eſtimé ne devoir pas faire inventorier les effets, dont la note eſt ci-deſſus, montant à la ſomme de 329367 livres 15 ſols, leſquels ont été remis entre les mains de Madame Renard, pour le produit être joint à la maſſe, & partagé ainſi qu'il conviendra; fait double, &c.*

Quand même il ſeroit vrai que la Dame Renard eût conſenti dès le commencement à la ſouſtraction des papiers énoncés dans ces deux états, il eſt viſible que ce conſentement ne peut être appliqué aux choſes dont ces états ne parlent point, & qui cependant ſe trouvent manquer à l'inventaire. Les reconnoiſſances que l'on vient de tranſcrire, ont un rapport déterminé, fixe, certain & limité aux titres, billets & effets ſeulement, dont la note eſt au-deſſus. Elles ne peuvent donc être étendues ni aux regiſtres non inventoriés, ni à ce prodigieux nombre de pieces, ni à tous ces effets, eſpeces & matieres, que l'on a prouvé ci-devant qui manquent à l'inventaire.

Mais, dans la verité, l'enlevement du billet même de 97 mille livres & de tous les autres papiers, fut fait & conſommé à deux heures après midi, le jour de la mort du défunt, ſans que la Veuve en eût rien ſçu; elle n'apprit que ſes beau-freres étoient dans le cabinet, que parce qu'étant ſortie de ſon appartement, ſur les deux heures & demie, elle les vit dans ce cabinet. Ils lui dirent

pour excuse qu'ils étoient là pour retirer le billet de 97 mille livres. Aussi-tôt elle envoya chercher son Procureur, pour être présent à cette recherche, & y veiller à ses intérêts. Ensuite elle refusa de prendre les clefs du cabinet que le sieur Genty vouloit lui remettre : tout cela est clairement démontré.

Si donc elle voulut bien approuver encore, & après coup, l'enlevement de quelques autres papiers, outre le billet de 97 mille livres, ce fut par pure complaisance ; & parce que cette approbation, étant limitée aux effets rapportés, ne pouvoit lui préjudicier par rapport à ceux qui ne l'étoient pas.

Enfin, l'esprit de fraude & de tromperie éclate dans ces mêmes reconnoissances, dont les Accusés tâchent de se servir contre la Veuve ; puisque parmi les papiers qui furent remis pour lors à la Plaignante, les Accusés glisserent deux registres faux, & qui certainement seront jugés tels par les Experts. Des écrits marqués à ce caractere sont, pour des Accusés, un fort mauvais rempart.

Il doit donc demeurer pour certain que la Veuve n'a point consenti aux enlevemens dont elle se plaint aujourd'hui : surquoi il ne faut pas oublier que les Accusés eux-mêmes ne prétendent pas qu'elle ait consenti aux enlevemens faits à la Caisse de la Monnoye du Roi ; ce qui suffiroit à la Plaignante & au Ministere public, pour suivre à toute rigueur le Procès. Mais elle n'a pas même consenti à l'enlevement general des effets du cabinet du defunt ; c'est après avoir établi ce point fondamental, que l'on passe avec plus de confiance au détail de tous ces enlevemens.

ARTICLES I. II. ET III. N°. 1. ET 2.

Diamans.
Cendres, Terres, Litarges & Creusets.
Effets de Caisse.
Titres de créance & d'intérêts en différentes Sociétés.

On a si peu de chose à ajouter à ce que la Plaignante a dit dans son premier Memoire sur ces differens articles, qu'on croit devoir les rassembler ici sous un seul titre.

DIAMANS. Comme l'enlevement du registre du commerce que le defunt faisoit en diamans, est l'objet principal de ce chef, les Accusés (page 7.) en convenant, sur le témoignage des sieur & dame Pierre, que le defunt avoit eû en 1722. *un livre couvert de parchemin*, touchant ce commerce, ajoutent que le defunt peut l'avoir jetté au feu avant sa mort ; & que si son existance, au tems de la mort du defunt, n'est pas prouvée, la plainte de la Veuve sur ce chef tombe d'elle-même.

Le sieur Pierre doit avoir dit non-seulement que ce registre étoit un livre en quarré, couvert de parchemin, de la grandeur d'un *in-quarto*, & que lui-même y avoit une fois arrêté son compte ; mais encore que le defunt & lui avoient partagé en 1736. les diamans qui leur restoient en commun, dequoi ils s'étoient donnés une décharge respective par écrit.

Puisque ce registre contenoit les opérations de la societé d'entre le defunt & le sieur Pierre, & que cette societé n'a fini qu'en 1736. il s'ensuit que le registre dont il s'agit existoit au moins en 1736. Depuis cette époque jusqu'à la mort du defunt, il ne s'est peut-être écoulé que 14 à 15 mois ; il y a donc tout lieu de croire que ce registre n'a pas été brûlé dans un si court intervalle, après avoir été conservé pendant 15 à 16 années. D'ailleurs un registre sur lequel des Associés ont écrit & arrêté des comptes considerables, se garde précieusement pour leur sûreté. En tout cas les Accusés étant une fois convaincus d'avoir enlevé les papiers & les registres du defunt, ce seroit à eux à prouver qu'un livre qui existoit dans un tems si voisin de la mort, avoit été jetté au feu depuis, par quelque raison qu'il paroît impossible d'imaginer ; mais la Veuve n'est pas réduite à renvoyer aux Accusés à faire cette preuve.

Le dixseptiéme des Témoins, que la Plaignante a fait assigner pour l'addition d'information, est un Jouaillier, qui doit avoir dit que 5 ou 6 mois seulement avant la mort du defunt, il lui avoit vû une grande quantité de diamans dont plusieurs étoient très-beaux, & que les gros morceaux étoient de la nature de ceux que

l'on

l'on ne vend pas tous les jours, mais seulement dans de certaines occasions : d'un autre côté, on voit, par l'inventaire, qu'à la mort du defunt, le sieur Colas Orfevre, étoit nanti de plusieurs diamans que le defunt lui avoit confiés pour les vendre.

Ainsi les mêmes raisons qui avoient obligé le defunt à tenir un registre, & à le conserver jusqu'en 1736. subsistoient encore à sa mort.

Les Témoins doivent avoir dit qu'un registre étoit absolument necessaire au defunt pour se rendre compte à lui-même, quoique ce registre ne peut pas faire foi en Justice, parce que le defunt n'étoit pas Marchand ; c'est pourquoi il prit une reconnoissance des diamans qu'il remit au sieur Colas. D'ailleurs cette reconnoissance auroit été toujours plus sûre, & même indispensable, parce que le sieur Colas n'avoit point acheté les diamans; il n'avoit fait qu'accepter la commission de les vendre.

Le surplus du Mémoire des Accusés sur cet article ne paroît pas mériter de réponse.

Cendres et Terres de la Monnoye. La Plaignante a montré dans son premier Mémoire les contrarietés des réponses des Accusés sur ce chef. Les Accusés répondent page 19. *Nous n'entendons pas tous également cette matiere.* Mais à la page 3. de leur premier Mémoire ils avoient dit : *Le sieur du Tasta devenu Directeur en 1720. nous appella tous successivement auprès de luy : Nous étions en âge de luy rendre quelques services. Les travaux de la Monnoye étoient alors en vigueur. Il nous assigna donc des Places de Commis ou d'Inspecteurs dans ses Laboratoires.* Ainsi tous les Accusés ayant été Commis du Défunt dans ses laboratoires, ils ont tous été suffisamment instruits de ce qui s'y passoit, pour éviter de tomber en contradiction par ignorance.

Or, ces contradictions suffisent pour faire ordonner la confrontation, la matiere étant d'ailleurs grave. Le délit des Accusés est d'avoir fait transporter les cendres à la Pepiniere, dont le sieur de Petiton est seul Maître, sans avoir le consentement de la Veuve, & sans qu'il y eût quelqu'un de sa part. Les Accusés alleguent toujours ce consentement, mais sans preuve & sans vrai-semblance, puisqu'il n'est pas croyable que la Veuve n'eût pas chargé quelqu'un pour veiller à ses intérêts, si elle eût été avertie du transport dont il s'agit. Ainsi le corps du délit demeure pour constant.

Titres de Creance. Messieurs les Juges, & tous ceux qui seront curieux de comparer en cet endroit le Mémoire de la Plaignante avec la Réponse qu'y font les Accusés, seront étonnés de la mauvaise foy avec laquelle ils déguisent ce que la Plaignante a dit. Ils dissimulent ses meilleures raisons en les laissant sans réponse, & ils luy prêtent des discours qu'elle n'a point tenus, sur-tout à l'égard de Me Ballot Notaire, dont elle a expressément reconnu la bonne foy.

On a traité ci-dessus ce qui concerne l'enlevement des effets de la Caisse ; & l'on se hâte de passer à un objet fort intéressant.

3°. Titres de Creance du Defunt sur le Sieur de Roufiac, a cause de sa Charge.

La Plaignante avoit observé à la fin de la page 18. de son premier Mémoire, que ce chef d'accusation rouloit sur deux points fixes solidement établis par le Contrat de mariage du sieur de Roufiac. L'un, que le sieur de Roufiac ne s'est constitué aucun bien propre, comme n'ayant rien au monde que le frere & la belle-sœur, les plus généreux qui furent jamais. L'autre, que de son aveu (art. 71.) le feu sieur Renard s'étoit engagé de luy prêter tous les fonds necessaires pour l'établir dans une Charge de Receveur Géneral des Finances.

Les Interrogatoires de Maillet & Boudonneau ont fourni un troisiéme point fondamental ; sçavoir, que les Accusés ont supprimé un registre appellé *Brouillon*, sur lequel Boudonneau, de l'ordre du sieur de Roufiac, ainsi qu'on l'a expliqué sur le premier chef de ce Mémoire, a extrait & fabriqué deux registres faux. On a prouvé ci-dessus au même endroit, que ce registre supprimé & au lieu duquel on a substitué de faux registres, contenoit les payemens que le Défunt avoit faits pour établir le sieur de Roufiac dans sa Charge de Receveur Géneral des Finances,

Voilà donc trois points fixes & indubitables, sur lesquels est fondée cette proposition génerale, qu'un homme qui n'avoit rien au monde de son chef en se mariant, à qui son frere a promis de prêter tous les fonds necessaires pour son établissement dans une Charge honorable, & qui a supprimé la preuve des payemens faits par son frere, qui même a fait faire de faux regiftres pour mieux cacher le véritable, doit être condamné à restituer les sommes qu'on pourra faire connoître qu'il a reçues, sauf l'affirmation de la Plaignante, jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par les Juges.

Il ne peut pas être douteux que le feu sieur Renard en prêtant au sieur de Roufiac les sommes très-considérables dont ce dernier a eu besoin, n'ait pas pris avec luy toutes ses suretés. Le 17e des Témoins qui ont été assignés pour l'information, doit avoir dit, que lors même que le Défunt ne faisoit qu'envoyer des sacs d'argent de son cabinet à la Caisse du sieur de Roufiac, le Défunt exigeoit à chaque fois une reconnoissance de son frere ; & le 19e des Témoins assignés pour l'addition d'information, intime ami du Défunt, doit avoir parlé positivement des actes que le Défunt retiroit de ses freres pour sa sureté.

D'ailleurs, un des Confreres des plus distingués du sieur de Roufiac, ou plutôt son Superieur, auquel il est obligé de répondre, a été témoin oculaire d'une partie des engagemens pris par le sieur de Roufiac en faveur de son frere.

La Plaignante qui est informée depuis peu de ce fait important, a lieu d'esperer que la probité le fera éclore un jour aux yeux de la Justice.

Ces engagemens & ces actes ont été supprimés avec le regiftre qui renfermoit la preuve de la plus grande partie des payemens ; mais les Interrogatoires du sieur de Roufiac, & les états que lui-même a fournis de sa dépense & de sa recette, suffisent pour faire connoître à peu près les sommes qu'il doit restituer. On va reprendre l'état que la Plaignante en avoit donné dans son premier Mémoire, & refuter à mesure les objections du sieur de Roufiac.

Depense du Sieur de Roufiac montant a un million 9861 liv.

Le sieur de Roufiac forme quatre debats contre cette dépense. Il dit d'abord pour debat géneral que le 14 Août 1737. il a compté avec le défunt, & que ce compte renferme une déchargegénerale. Ensuite il raye 3 articles, l'un de 142000 liv. l'autre de 254740 liv. & le 3e de 150752 liv.

1°. *Sur le Compte du 14 Août 1737.* Il suffit de le lire pour connoître que c'est un compte uniquement relatif à la Caisse de la Monnoye, que le sieur de Roufiac quitta ce jour-là. On ne craint pas de se tenir sur ce point à ce qui a été dit au précedent Mémoire ; on observera seulement que le défunt s'est expressément réservé par ce compte, les dépenses faites par le sieur de Roufiac, *mentionnées sur son sommier*, qu'il est obligé de représenter, *& dans l'état ci-joint de ses effets*, c'est-à-dire, dans un état joint au compte du 14 Aoust, & qu'on a supprimé aussi-bien que le sommier.

2°. *Sur les 142000 liv.* Le défunt endossa le 9 Mars 1737. pour 130000 liv. de billets du sieur de Roufiac au profit du sieur Cioia, Créancier du vendeur de la Charge, qui reçut en même tems du défunt une somme de 12000 liv. pour appoint & intérêts échûs. Le sieur de Roufiac a qualifié ainsi cette somme de 12000 liv. dans un état écrit de sa main, produit au Procès. Le sieur de Roufiac dit que les 130000 liv. ont été acquitées par luy aux échéances des billets qui étoient payables en 6, 12 & 18 mois. Il ajoute que le sieur Cioia & son Commis ont desavoué dans leurs dépositions d'avoir reçu ces sommes des deniers du défunt.

Mais au contraire le sieur de la Tour, vendeur de la Charge, à l'acquit duquel se faisoient ces payemens, doit avoir déposé que le sieur Cioia son Créancier, avoit touché du défunt en plusieurs fois la somme de 400 mille liv. ou environ, pour partie de laquelle le défunt avoit fait ses billets solidairement avec le sieur de Roufiac, & que le défunt avoit acquité ces billets avant son décès.

Le sieur Cioia doit avoir parlé aussi de deux payemens qu'il avoit reçus des deniers de la Caisse de la Monnoye, & par conséquent des deniers du défunt, quoique par les mains du sieur de Roufiac alors son Caissier. Quoi qu'il en soit, le sieur de Roufiac ne peut pas desavouer une dépense qu'il a luy-même adoptée dans un

état écrit de sa main, & par sa recette on fera bien-tôt voir qu'il n'étoit point en état de payer de ses propres deniers cette somme de 142000 livres, ce qui confirmera pleinement qu'elle a été acquittée par son frere en exécution de sa promesse.

3°. *Sur les 254740 liv.* Le sieur de Roufiac dit que cette somme, qu'il fut obligé de porter à la Caisse commune, luy étoit provenue des remises que les Receveurs des Tailles luy avoient faites dans le mois de Mars 1737, & que ces remises se montoient à *beaucoup plus* de 254740 liv.

Mais plusieurs Confreres du sieur de Roufiac, & en particulier le sieur de la Tour son prédecesseur, sont en état de le démentir sur ce point, s'ils veulent bien rendre gloire à la verité, & s'acquitter envers la Plaignante d'un devoir de justice.

La Dame Renard se flate que le sieur de la Tour ne trouvera pas mauvais qu'elle explique ici les motifs qui l'ont obligé à se défaire de sa Charge au mois de Février 1737. Ces motifs sont assez connus.

Le sieur de la Tour n'ayant pû recevoir des Receveurs des Tailles de sa Généralité qui est fort pauvre, dequoi remplir son Traité avec le Roy, & ne s'étant pas trouvé en état par luy-même de faire des avances si considérables pour le mois de Janvier 1737 & les suivans, il vendit sa Charge. On conçoit assez que si dans le mois de Mars le sieur de la Tour eût pû toucher des Receveurs des Tailles *beaucoup plus* de 254740 liv. comme le sieur de Roufiac prétend l'avoir fait, il n'auroit eu garde de se dépouiller d'un état honorable au mois de Février; il auroit facilement trouvé de l'argent sur des Lettres payables dans un mois par ses Receveurs des Tailles, qui en ce cas les auroient acceptées sans difficulté. Il fallut donc absolument que le premier soin du feu sieur Renard, en achetant pour son frere la Charge du sieur de la Tour, fût de remplir ce que le sieur de la Tour devoit à la Caisse commune; l'interêt du Roy sur ce point ne souffroit aucun retardement.

Le sieur de Roufiac pense en être quitte pour dire contre la verité, qu'au mois de Mars, les Receveurs des Tailles luy remirent *beaucoup plus* de 254740 liv. mais il faut qu'il prouve ce qu'il avance. Qu'il montre ses regiſtres; ils dévoileront parfaitement une imposture déja si notoire.

4°. *Sur les 150752 liv.* Le sieur de Roufiac dit que c'est un double employ avec la somme de 171391 livres, qu'il convient avoir jetté dans le commerce.

Mais l'état écrit de sa main fait voir qu'il n'y a point de double employ. La somme de 150752 liv. est composée de cinq articles, l'un de la somme de 67500 liv. l'autre de 24000 liv. qu'il prêta à la Compagnie des Indes; le troisiéme, de 17505 liv. qu'il prêta au sieur d'Aubriette; le quatriéme, de 32000 liv. prêtées au sieur le Maignan; & le dernier de 9747 liv. fournies au sieur Dubuisson: au lieu que la somme de 171391 liv. 15 sols est composée d'onze articles détaillés au dos de l'état écrit de la main du sieur de Roufiac, & transcrits au bas de la page 20 du Mémoire de la Plaignante. Aucun de ces onze articles ne se rapporte à ceux qui composent la premiere somme de 150752 liv. & par conséquent ce ne sont pas les mêmes; il n'y a point de double employ. Il est même très-remarquable que cette somme de 150752 liv. que le sieur de Roufiac desavoue aujourd'hui, est la premiere qu'il ait avouée aux art. 24. & suivans de son Interrogatoire, au lieu que d'abord il avoit desavoué l'autre.

Il avoit nié à l'article 23 de son interrogatoire d'avoir jetté dans le commerce, pour établir son credit, cette somme de 171391 liv 15 s. & il a été obligé de l'avouer à l'article 42 après la representation qu'on lui a faite à l'article 36, de l'état écrit de sa main.

D'ailleurs on verra dans un moment, que parmi les différens états que le sieur de Roufiac a donnés de sa recette, il n'y en a pas deux qui se ressemblent.

Ainsi la mauvaise foy du sieur de Roufiac dans cette allegation de double employ ne doit pas surprendre, & les débats donnés par le sieur de Roufiac sur ces trois articles de sa dépense étant détruits, cette dépense doit subsister pour *un million* 9861 liv.

RECETTE DU SIEUR DE ROUFIAC MONTANT A 466500 liv.

Le ſieur de Roufiac a fait monter ſa recette à autant de differentes ſommes qu'il en a fourni d'états; on ne parlera point ici de l'état qu'il fit remettre à la Dame Renard par le ſieur de Bury, & qui ſe monte à 680299 liv. 13 ſ. 5 d. ni de celui qu'il fit donner par le ſieur Domilier à Me de Mouchy ancien Notaire, qui ſe monte à 510000 liv. on ſe contente de rapporter trois états qu'il avoue, l'un écrit de ſa main qu'il a reconnu (articles 36 & 38) comme contenant tous les engagemens qu'il avoit pris pour ſa Charge, & les deux autres imprimés dans les deux Factums ſignés de lui.

Ce premier état monte à 592500 liv.

SÇAVOIR,

Par contrats	311000 liv.
Par huit billets	117500
Par autre billet du ſieur de la Tour . . .	22000
Par ſix billets au ſieur Cioia	142000
TOTAL	592500 liv.

Le ſecond état porté par le premier Mémoire imprimé, monte à 531614 liv.

SÇAVOIR,

Pour ſa dot & celle de ſa femme, cy	190000 l.
A la Dame de Montflambert	25000
Du ſieur Silva	60000
Billet au défunt	48614
Billet au ſieur de la Tour	22000
Par contrats	186000
TOTAL	531614 l.

Le troiſieme état porté dans le ſecond Factum imprimé ſe monte à 537299 l.

SÇAVOIR,

Sa dot & celle de ſa femme, cy	190000 l.
Par contrats	186000
Par billets	115000
Billet au défunt	46299
TOTAL	537299 l.

Pourquoy tant de diverſité dans ces expoſés d'un même fait de la part d'une même perſonne? C'eſt qu'il n'y a qu'une façon de dire la verité, & qu'il y en a une infinité pour la déguiſer.

Arrêtons-nous aux derniers états portez par les Mémoires imprimés ſignés du ſieur de Roufiac.

La principale difference de l'un avec l'autre vient de 115000 l. qu'il porte au ſecond Mémoire, comme lui étant accordées, dit-il, par la Plaignante, & dont il n'avoit pas dit un mot dans le premier Mémoire. Mais la Plaignante, loin de lui avoir accordé ces 115000 liv. ou ces 117500 liv. n'en a parlé que par ſuppoſition dans ſon Mémoire, & d'après l'état du ſieur de Roufiac, ſans qu'elle ſoit convenue de rien; car elle ſçait parfaitement que le défunt avoit fait lui-même ces emprunts. Le Mémoire de la Plaignante étoit imprimé avant qu'elle eût vû le premier Factum du ſieur de Roufiac; mais puiſque ce dernier a obmis cet article de 117500 liv. dans ſon premier Factum, & qu'il ne le porte dans le ſecond que ſur le prétendu conſentement de la Plaignante, il faut conclure que le ſieur de Roufiac a reconnu l'erreur de cette partie de l'état écrit de ſa main, & retrancher effectivement ces 115 ou 117500 l. de la recette hypothetique paſſée par la Plaignante dans ſon Mémoire.

Cette ſeule obſervation ſuffit pour faire voir que la recette même de 466500 l. que la Plaignante a paſſée par ſuppoſition au ſieur de Roufiac, ne ſe monte pas à cette ſomme, & que par conſéquent le ſieur de Roufiac eſt reliquataire envers la ſucceſſion du défunt de plus de 543000 liv.

On

On n'ajoutera plus qu'un autre remarque. C'eſt que tous les emprunts que le ſieur de Roufiac dit avoir faits, & qui ſe montent réellement à 186000 liv. n'ont été que depuis le premier Avril juſqu'au 20 Juillet 1737.

SÇAVOIR,

Le premier Avril de M. Chauvelin	66000 l.
Le 4 de la Dame Remond	25000
Idem du ſieur Remond	13000
Le 15 de la Dame de Beſenval	20000
Le 13 Juin du ſieur de Beſenval	40000
Le 14 du ſieur Floiſſac	10000
Le 20 Juillet du ſieur Barjac	12000
TOTAL	186000 l.

Ainſi ces 186000 liv. n'ont pas pû ſervir aux payemens immenſes qui ont été faits aux mois de Février & Mars 1737, d'autant mieux que le ſieur de Roufiac même, dit à l'article 42. de ſon Interrogatoire, que les 186000 liv. lui ont ſervi à prêter 171391 livres 15 ſols, qu'il mit dans le commerce pour ſe former un crédit.

On ne parlera pas des déductions que le ſieur de Roufiac auroit dû faire ſur ſa dot & celle de ſa femme, comme en ayant employé une forte partie en frais de mariage & en dépenſes pour monter ſa maiſon ; la Plaignante en a parlé ſuccinctement dans ſon premier Mémoire, & elle auroit beaucoup de choſes à y ajouter ; mais elle a trop d'objets à traiter, pour leur donner à tous quant à préſent l'étendue qu'ils doivent avoir.

On ne peut pas néanmoins ſe refuſer d'ajouter encore un mot. Le ſieur de Roufiac dit à la page 31. qu'il eſt en état de juſtifier qu'il n'a payé ſur ſa Charge de 510000 liv. que 283219 liv. Mais voicy les payemens qui ont été faits de ſon aveu, & qui prouvent que ſur ces 510000 liv. il ne doit que 47000 liv.

Au ſieur Cioia, ſuivant l'aveu du ſieur de Roufiac, article 27. de ſon Interrogatoire, 400000 liv. c'eſt-à-dire au juſte cy . . .	397000 liv.
Au ſieur de la Tour, art. 33.	22000
Au Pere Straquan en capital	4000
Au ſieur Boutin, Receveur Général des Finances, par quittance du 17 Février 1739. paſſée devant Teſſier, Notaire, cy . .	40000
Suivant ſon mémoire remis à Me de Mouchy par les mains du ſieur Domilier, il a reconnu ne devoir plus ſur ſa Charge que 22000 liv. au ſieur de la Tour, & 25000 liv. à la Dame de Montflambert, cy	47000
Balance.	510000 liv.

C'eſt ainſi que le ſieur de Roufiac ſe joue de la verité & de la Juſtice. Ses diſcours ne ſont qu'un tiſſu de fauſſetés & de contradictions ; tant il eſt difficile de ſoutenir un ſyſtême dont la vérité n'eſt point la baſe.

4°. SUR LA CHARGE DU SIEUR GENTY.
5°. DOT DES AUTRES FRERES, NEVEUX ET NIECES DU DEFUNT.
6°. MAISON DE BOURDEAUX.

Les Accuſés ne répondent rien ſur les deux premiers articles. En effet perſonne n'ignore, & il eſt bien prouvé que le défunt avoit acheté une Charge au ſieur Genty, & doté tous les autres. La moitié de ces ſommes doit être rapportée à la Veuve par les Accuſés, tant en leurs noms, que comme heritiers du ſieur Genty.

A l'égard des maiſons de Bourdeaux, les Accuſés ne répondent pas un ſeul mot aux deux Lettres qui forment une preuve par écrit bien complete, que ces maiſon avoient été acquiſes de l'argent du défunt. Ils ont mieux aimé déclamer que convenir de la force d'une telle preuve.

On s'arrête enfin icy pour finir de ſi longues diſcuſſions. L'on omet, quant à

présent, de relever bien d'autres points qui se représenteront dans une autre occasion.

Sur la Recapitulation des Accusés.

Ils insinuent pathétiquement que leur sœur de Magimel & le sieur Genty sont morts du chagrin que leur a causé l'accusation de la Dame Renard. Mais aucun de ceux qui ont pris quelque interêt à ces pertes, n'ignore que la Dame Magimel est morte des suites ordinaires d'une descente au nombril, & des opérations que les Chirurgiens ont été obligés de luy faire.

A l'égard du sieur Genty, il est mort d'une maladie inveterée, fruit de sa jeunesse, au milieu des plus cruelles opérations de la Chirurgie, & d'un délire presque continuel.

On le fait parler fort éloquemment après sa mort, mais contre toute vrai-semblance, & sans aucune sincerité. La Dame Renard ignore quelle manœuvre on a fait jouer à cette occasion; mais si le sieur Genty eût eu de la liberté d'esprit, avec la volonté de rendre gloire à la verité dans ses derniers momens, elle est persuadée qu'il auroit déclaré les faits qui suivent.

1°. Qu'ayant été interrogé, article 140, *si le feu sieur Renard n'avoit pas acquis le 7 Juillet 1728. de M. de Gouzangré, une maison à Paris, rue Montmartre, sous le nom de lui répondant*, il avoit répondu, contre la verité, *que ladite maison n'avoit point été achetée sous son nom:* comme aussi qu'ayant été interrogé, article 141, *s'il n'avoit pas passé une déclaration de ladite maison, au profit de feu sieur Renard du Tasta*, il avoit encore mal à propos, & contre la vérité, répondu *que non.*

En effet, la Plaignante a recouvré au mois d'Avril dernier, la déclaration passée le même jour 7 Juillet 1728, en brevet devant Notaires, par le Sr Genty, en faveur de son frere, en ces termes: *Aujourd'hui est comparu......... Me Jean Renard, Conseiller du Roy, Garde des Livres de la Chambre des Comptes......... lequel a reconnu & déclaré qu'il ne prétend rien dans la vente qui lui a été faite par contrat passé ce jourd'hui....... par Messire Etienne-Alexandre Choppin, Chevalier, Seigneur de Gouzangré.......... d'une maison à Paris, rue Montmartre......... mais qu'icelle maison est pour, & au profit du sieur Mathieu Renard, auquel ledit sieur comparant n'a fait que prêter son nom, &c.* L'original de cette déclaration est annexé à la minute d'un contrat de 18 cent livres de rente constitué le 20 Septembre 1733, par le feu sieur Renard, au profit de feu Madame de Moras, suivant la délegation que M. de Gouzangré en avoit faite, & à son acquit. Me Perret a la minute de ce contrat.

2°. La Plaignante est encore persuadée que le sieur Genty auroit déclaré qu'il avoit affirmé contre la verité aux articles 12, 135—139. de son interrogatoire, *d'avoir payé de ses deniers* la Charge de Garde des Livres de la Chambre des Comptes dont il étoit revêtu, & que le *feu sieur Renard n'en avoit rien payé.*

Le Sr Genty avoit avoué à un grand nombre de personnes, que le defunt avoit payé cette Charge. Le defunt s'étoit servi pour cela du nom de Louis Heurteau, son domestique, dont il avoit retiré des déclarations qui ont été supprimées. Ce bienfait si notoire doit être bien constant par les informations; & le sieur Genty n'auroit pas manqué, pour l'intérêt même de son honneur, d'avouer des vérités dont personne ne doutoit, quoiqu'il eût crû les devoir nier dans son interrogatoire.

3°. Si le sieur Genty s'étoit rappellé dans ces derniers momens, qu'aux articles 106 & 107. de son Interrogatoire, il avoit nié *d'avoir prêté son nom au feu sieur Renard*, conjointement avec l'Abbé Dosseron, à l'occasion de la Charge du sieur de Rousiac, & qu'ensuite à l'article 123. il avoit avoué que *luy, & l'Abbé Dosseron avoient prêté leurs noms au feu sieur Renard*, pour ce même sujet, il n'auroit pas manqué aussi d'en faire sa déclaration. Mais auroit-il oublié un fait si grave, si sa maladie luy eût laissé la liberté d'esprit nécessaire?

4°. Il n'auroit pas oublié non plus de déclarer qu'il avoit parlé contre la vérité, & même contre la notoriété publique, lorsqu'il avoit affirmé à l'art. 8. de son interrogatoire, *qu'il n'avoit pas été nourri, chauffé, éclairé, & généralement entretenu de toutes choses dans la maison du Défunt, depuis son arrivée à Paris, jusqu'au 2 Mars 1738.* lorsqu'à l'article 9. il avoit nié *que le feu sieur Renard lui eût donné*

des Maîtres pour son éducation; lorsqu'à l'article 10. étant interrogé, si le Défunt ne l'avoit pas mis chez Mᵉ Carré Procureur, & n'avoit pas payé la pension pour luy, il avoit répondu *que c'étoit lui-même qui payoit la pension*, & lorsqu'à l'art. 11. étant interrogé, si le feu sieur Renard ne luy avoit pas fait faire son Droit, & ne l'avoit pas fait recevoir Avocat à ses frais, il avoit répondu *que lui-même avoit payé de ses deniers tous ces frais*. Le sieur Genty auroit sans doute rétabli la vérité sur tous ces points, quand même il n'auroit eu pour motif que de ne pas mourir ingrat.

5°. Le sieur Genty a affirmé aux articles 142. & 143. de son Interrogatoire, que *sa mere avoit acheté de ses deniers*, trois Maisons à Bordeaux, & *qu'elle étoit très en état de les acheter*. Depuis cet Interrogatoire la Dame Renard a rapporté des preuves par écrit, que le feu sieur Renard avoit fourni les deniers de ces acquisitions, & que toute la succession du pere du sieur Genty, y compris les mauvaises créances & la dot de sa mere, ne se montoit qu'à 13000 l. sur quoi il avoit fallu déduire les dettes. Le sieur Genty a été instruit de ces preuves par écrit. Auroit-il manqué d'y déférer, ou pour mieux dire, de se rendre à des vérités qui luy étoient si parfaitement connues?

Enfin, le sieur Genty auroit-il manqué de déclarer en détail toutes les soustractions faites après la mort de son frere aîné, & qui doivent être parfaitement prouvées par les informations?

Si l'on étoit en état de transcrire ici les propres termes des Témoins, on les auroit comparés avec les dénégations que le sieur Genty a faites sur tous ces points.

Mais ce qu'on vient d'expliquer & de prouver, paroît plus que suffisant pour convaincre tout homme sensé, que le Sr Genty ne peut pas avoir tenu les discours qu'on luy prête, puisqu'il n'a pas déclaré aussi toutes les autres vérités constantes dont on vient de rendre compte.

C'est du moins ce qu'on peut penser & dire de plus honorable pour sa mémoire. La bonne conscience ne dissimule rien: elle cherche à tout réparer sans exception.

On est même persuadé que le sieur Genty a desiré dans quelqu'un des derniers instans de sa vie, d'avoir la force de faire ces déclarations seules conformes à la vérité, & que le Maître Souverain des cœurs aura disposé le sien d'une toute autre maniere que les Accusés ne le supposent.

Signé, CATHERINE-MICHEL Veuve RENARD.

Monsieur DE BEZE DE LYS, *Rapporteur*.

Mᵉ LOUVEL DES BOIS, Avocat.

GILLIER, Proc.



Chez LE BRETON petit-fils D'HOURY, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe, au St Esprit.